
[Décret organisant l'enseignement pour adultes]**D. 16-04-1991 M.B. 25-06-1991****Modifications :**

D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
D. 05-07-93 (M.B. 21-09-93)
D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
D. 03-03-04 (M.B. 02-04-04)

D. 27-10-06 (M.B. 19-12-06)
D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
D. 14-11-08 (M.B. 24-02-09)¹
D. 26-03-09 (M.B. 16-06-09)
D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)
D. 20-06-13 (M.B. 23-07-13)
D. 07-11-13 (M.B. 18-12-13)
D. 03-04-14 (M.B. 18-07-14)
D. 09-02-17 (M.B. 09-03-17)
D. 14-11-18 (M.B. 13-12-18)
D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)
D. 03-05-19 (M.B. 19-09-19)
D. 04-02-21 (M.B. 02-03-21)
D. 15-12-21 (M.B. 01-02-22)
D. 20-07-22 (M.B. 11-08-22)
D. 16-03-23 (M.B. 03-08-23)
D. 16-07-25 (M.B. 11-08-25)
D. 16-07-25 (M.B. 25-08-25)

D. 04-02-93 (M.B. 03-04-93)
D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)
A.Gt 27-06-02 (M.B. 26-07-02)
D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05,
err. 04-10-05 et 28-10-05)
A.Gt 19-01-07 (M.B. 22-03-07)
D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)
D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)
D. 10-02-11 (M.B. 25-02-11)
D. 17-10-13 (M.B. 28-10-13)
D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)
D. 09-07-15 (M.B. 22-07-15)
A.Gt. 25-10-17 (M.B. 12-04-18)
D. 12-12-18 (M.B. 15-01-19)
D. 25-04-19 (M.B. 15-07-19)
D. 09-12-20 (M.B. 24-12-20)
D. 19-07-21 (M.B. 17-08-21)
D. 31-03-22 (M.B. 07-06-22)
D. 14-12-22 (M.B. 24-02-23)
D. 20-07-23 (M.B. 22-11-23)
A.Gt 18-07-25 (M.B. 18-08-25)

Toutes les modifications ayant des crochets sans note de bas de page résultent de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025

TITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. - § 1er. La Communauté française organise, reconnaît ou subventionne l'[enseignement pour adultes] conformément à l'article 3, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 2. L'appellation "[enseignement pour adultes]" ne peut être utilisée que par les établissements organisés ou subventionnés et par les pouvoirs organisateurs reconnus par la Communauté française concernés par le présent décret.

Modifié par D. 20-06-2013; D. 03-04-2014

§ 3. Les pouvoirs organisateurs visés au § 2 sont reconnus lorsqu'ils se conforment aux conditions légales et réglementaires concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques.

Ils doivent en outre :

1° Adopter et respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités d'enseignement, visées à l'article 79, § 2, 1°,

tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif, sur avis conforme du Conseil Général visé à l'article 78.

2° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par l'Exécutif.

3° Etre organisés par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité.

4° Etre établis dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité.

5° Disposer du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques.

6° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des étudiants et être soumis dès lors au contrôle du service de santé administratif.

7° pour les établissements organisant de l'enseignement supérieur et pour les unités et sections relevant de cet enseignement, se soumettre aux règles et aux normes qui leur seront applicables, telles que définies par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, également dénommé l'«ARES», visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. *[7° Inséré par D. 03-04-2014]*

Lorsqu'un pouvoir organisateur cesse de satisfaire aux conditions prévues, la reconnaissance est retirée à dater de la notification ministérielle basée sur le manquement constaté.

Inséré par D. 03-05-2019

§ 4. Par l'intermédiaire des fédérations de pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés, les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 2 participent à la négociation visée au Livre 1^{er}, Titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Inséré par D. 03-05-2019

§ 5. Les pouvoirs organisateurs visés au paragraphe 2 relevant de l'enseignement officiel sont soumis au principe de neutralité tel que défini au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'enseignement libre non confessionnel peut adhérer au principe de neutralité selon les modalités établies dans ces dispositions.

Article 2. - L'[enseignement pour adultes] est dispensé par les seuls établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi que par les seuls pouvoirs organisateurs reconnus par la Communauté française.

Remplacé par D. 20-06-2013

Article 3. - L'[enseignement pour adultes] comporte un seul régime appelé régime 1.

Article 4. - L'[enseignement pour adultes] de régime 1 est celui qui est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Complété par D. 14-11-2008 ; Remplacé par D. 20-06-2013

Article 5. - [...] *Abrogé par D. 19-07-2021*

Inséré par D. 03-03-2004 ; complété par D. 27-10-2006 ; D. 14-11-2008 ; Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014 ; D. 09-02-2017 ; D. 14-11-2018 ; D. 31-03-2022 ; D. 22-07-2022

Article 5bis. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences. Les capacités terminales évaluées à l'issue d'une unité d'enseignement telle que prévue au 9° de cet article sont exprimées en acquis d'apprentissage; *[remplacé par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014]*

2° activités d'enseignement comprises dans le dossier pédagogique :

a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et les autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques;

b) les travaux et projets de fin d'études d'unités d'enseignement;

c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués;

d) les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées;

e) les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées;

f) les sessions, les épreuves et les tests;

g) les périodes de suivi pédagogique; *[remplacé par D. 09-02-2017]*

h) les périodes supplémentaires;

i) l'expertise pédagogique et technique ;

3° activités professionnelles d'apprentissage : dans l'enseignement secondaire, toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques;

4° activités professionnelles de formation : dans l'enseignement supérieur, toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques;

5° activités de développement professionnel : activités d'apprentissage visées à l'article 76, 2°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études; *[remplacé par D. 09-02-2017]*

6° périodes supplémentaires : périodes organisées dans le cadre de l'admission ou la sanction d'une unité d'enseignement en faveur d'un ou de plusieurs étudiants qui éprouvent des difficultés à maîtriser certaines capacités préalables requises ou certains acquis d'apprentissage d'une unité d'enseignement; *[remplacé par D. 09-02-2017]*

7° conseil des études : pour chaque section ou unité d'enseignement, le conseil des études comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concernés et exerce les missions telles que décrites à l'article 31;

8° jury d'épreuve intégrée : le conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité d'enseignement «épreuve intégrée» et d'une section;

9° unité d'enseignement: une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé; *[remplacé par D. 20-06-2013]*

10° unité d'enseignement déterminante : toute unité d'enseignement qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée, et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études;

11° épreuve intégrée : épreuve qui sanctionne l'unité d'enseignement «épreuve intégrée»;

12° unité d'enseignement: «Epreuve intégrée» : l'unité d'enseignement «épreuve intégrée» est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la

forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique»;

13° Expertise pédagogique et technique : activités d'enseignement statutairement rattachées à une fonction d'une unité d'enseignement. Ces activités ont pour objet la maintenance, le développement de matériels et de supports pédagogiques, le développement de matériels et de supports administratifs, la création et le développement d'activités de recherche, de projets pédagogiques, la coordination des conseils des études et le suivi pédagogique d'étudiants ou de candidats étudiants; **[remplacé par D. 20-06-2013 ; D. 09-02-2017]**

14° règlement général des études : le règlement fixant l'organisation des études ;

15° enseignement hybride : Forme d'enseignement mixant des activités d'apprentissage en présentiel et à distance en exploitant différents outils pédagogiques et numériques permettant la communication, l'interaction et la collaboration avec et entre les étudiants.

Ce mode d'apprentissage peut combiner des moments d'apprentissage synchrone ou asynchrone. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est à dire un enseignement où coexistent de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance; **[Inséré par D. 20-06-2013 ; remplacé par D. 09-02-2017 ; D. 22-07-2022]**

16° Conseil général : Conseil général visé à l'article 78; **[Inséré par D. 20-06-2013]**

17° Cellule de pilotage : Cellule de pilotage visée à l'article 18 ; **[Inséré par D. 20-06-2013]**

18° le Ministre : le Ministre ayant l'[enseignement pour adultes] dans ses attributions ; **[Inséré par D. 20-06-2013]**

19° enseignement supérieur : enseignement visé à l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 précité ; **[Inséré par D. 03-04-2014]**

20° établissement d'enseignement supérieur : établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité **[Inséré par D. 03-04-2014]**

21° année académique: [dans l'enseignement pour adultes de niveau secondaire et supérieur et par dérogation pour ce qui concerne l'enseignement pour adultes de niveau supérieur], à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, du décret du 7 novembre 2013 précité, cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le dernier lundi du mois d'août et se termine la veille de la rentrée académique suivante. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année académique commence l'avant-dernier lundi du mois d'août lorsque c'est le cas de la rentrée scolaire dans l'enseignement obligatoire. Les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période **[Inséré par D. 03-04-2014 ; remplacé par D. 31-03-2022]**

22° : certificat : a) document visé à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 16°, du décret du 7 novembre 2013 précité;

b) document visé aux articles 30, 47, § 6, 2° et 51 **[Inséré par D. 03-04-2014]**

23° compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en oeuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, les savoirs-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ; **[Inséré par D. 03-04-2014]**

24° attestation de réussite : document qui, sans conférer de grade académique, peut octroyer des crédits et atteste de la maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée ; **[Inséré par D. 03-04-2014]**

25° périodes de suivi pédagogique : périodes organisées en faveur d'un ou de plusieurs étudiants permettant d'assurer le suivi pédagogique; **[Inséré par D. 09-02-2017]**

26° activités de formation : activités de développement de compétences répondant à des demandes ponctuelles d'institutions publiques ou privées, structurées sur base

d'objectifs pédagogiques sans pour autant que ceux-ci ne soient formalisés dans un dossier pédagogique, et ne faisant pas l'objet d'une évaluation par le Conseil des études. *[Inséré par D. 09-02-2017]*

27° suivi pédagogique : Activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une unité d'enseignement en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès ; *[Inséré par D. 14-11-2018]*

28° plan d'accompagnement : Processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage, liées aux savoirs, aptitudes et compétences des étudiants inscrits dans une ou plusieurs unités d'enseignement. *[Inséré par D. 14-11-2018]*

[29° équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation et les experts de l'[enseignement pour adultes] organisé ou subventionné par la Communauté française]¹.

Inséré par D. 14-11-2008

Article 5ter. - Le Gouvernement arrête ce qu'il y a lieu d'entendre par bonne fin des études.

TITRE II. - [enseignement pour adultes] de régime 1

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Complété par D. 19-07-2021

Article 6. - Nul ne peut être admis comme élève régulier dans l'[enseignement pour adultes] aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein. L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'Exécutif pour des formations spécifiques.

Article 7. - Les principales finalités de l'[enseignement pour adultes] sont de :

1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;

2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 09-02-2017

Article 8. - Aux conditions et selon les modalités déterminées par l'Exécutif, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle.

L'Exécutif détermine les modalités de valorisation des capacités acquises en dehors de l'[enseignement pour adultes].

¹ Ajouté par le décret du 20 juillet 2023

La valorisation est le processus d'analyse des compétences acquises de manière formelle, non formelle et informelle de l'étudiant, en regard des capacités préalables requises lors de l'admission ou en regard des acquis d'apprentissage dans le cadre de la dispense de certaines activités d'enseignement d'une unité d'enseignement ou de la sanction d'une unité d'enseignement. *[Inséré par D. 09-20-2017]*

Article 9. - L'Exécutif peut organiser, reconnaître ou admettre aux subventions un enseignement expérimental dont la durée ne peut excéder trois années civiles successives.

Modifié par D. 03-04-2014

CHAPITRE II. - Des sections et unités d'enseignement organisées dans l'[enseignement pour adultes]

Article 10. - § 1er. Pour atteindre les finalités de l'[enseignement pour adultes], les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.

§ 2. L'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] est de type court ou de type long.

L'Exécutif détermine les conditions de passage d'un type d'enseignement supérieur à l'autre.

Article 11. - Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion, de spécialisation.

Elles visent à la fois à :

1° faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession;

2° faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation.

Complété par D. 20-06-2013 ; Modifié par D 03-04-2014

Article 12. - Chaque section est composée d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.

Chaque section, à l'exception des sections relevant de l'enseignement supérieur, des sections relevant de l'enseignement secondaire de transition et des sections sanctionnées par des titres spécifiques à l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], répond aux profils de formation approuvés par le Gouvernement conformément à l'article 36 de l'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : «S.F.M.Q.» et transmis par lui au Conseil général.

Modifié par D. 03-03-2004 ; Complété par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 03-04-2014

Article 13. - § 1er. Une unité d'enseignement est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de compétences.

A chaque unité d'enseignement correspondent des capacités préalables requises.

§ 2. Les unités d'enseignement peuvent être organisées isolément.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les unités d'enseignement relevant d'une section de l'enseignement supérieur ne peuvent être ouvertes qu'après autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général. Un arrêté du Gouvernement précisera, conformément à l'article 123bis, § 3, premier tiret, les critères qui lui permettront d'ouvrir des unités d'enseignement pouvant être organisées isolément.

Complété par D. 10-04-1995 ; Modifié par D. 03-04-2014

Article 14. - Les sections et les unités d'enseignement sont organisées de manière permanente ou occasionnelle.

Elles peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

La date de début et de fin d'une unité d'enseignement ne peuvent être séparées de plus de 365 jours calendrier.

Intitulé remplacé par D. 20-06-2013

CHAPITRE III. – Recueil et du traitement des données nécessaires au pilotage de l'[enseignement pour adultes]

Remplacé par D. 20-06-2013

Article 15. - L'établissement d'un recueil de données statistiques concernant l'[enseignement pour adultes] doit contribuer à une définition des besoins en matière d'[enseignement pour adultes] et à l'élaboration d'une politique communautaire en matière d'éducation tout au long de la vie.

Remplacé par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 03-04-2014 ; A.Gt 25-10-2017

Article 16. - § 1^{er}. Les établissements transmettent à [l'Administration en charge de l'enseignement pour adultes]², à titre individuel ou collectif, les données sollicitées dans le cadre du recueil de données statistiques.

Ces données portent, notamment, sur :

- 1° les inscriptions par unité d'enseignement et/ou par section des étudiants financés et non financés;
- 2° la signalétique des étudiants;
- 3° la réussite et l'échec à l'issue des évaluations en ce compris les épreuves ou tests d'admission ou de validation;
- 4° les passerelles;
- 5° la mobilité étudiante en termes d'entrée et de sortie avant la certification;
- 6° les programmes d'enseignement organisés et les conventions de coopération pour l'organisation d'études;
- 7° les filières offertes et suivies;
- 8° les conventions de formation passées par les établissements avec le monde socioéconomique et culturel;
- 9° la répartition hommes-femmes dans les statistiques recueillies.

²Remplacé par le D. 16-07-2025

§ 2. Le Gouvernement fixe les délais, la forme et les modalités de transfert et de traitement des données, dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'application.

Toute action en vue de convertir des données codées en données à caractère personnel est formellement interdite.

§ 3. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies par le pouvoir organisateur avec exactitude selon les formes prescrites. A défaut, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à transmettre les données valides sollicitées.

Si, à l'échéance de ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas transmis ces données sans apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour le faire, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des moyens de fonctionnement accordés conformément à l'article 3, § 3, 4^e alinéa, 17°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La durée visée à l'alinéa 2 débute à l'échéance du délai de trente jours et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a transmis les données valides sollicitées selon la forme et les modalités de transfert fixées par le Gouvernement.

Complété par D. 27-10-1994 ; Modifié par D. 14-11-2008 ; Remplacé par D. 20-06-2013

Article 17. - Les données transmises par les établissements en application de l'article 16 sont récoltées et rendues anonymes par [l'Administration en charge de l'enseignement pour adultes]³.

Les données rendues anonymes sont transmises à l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) qui procède à leur traitement.

Les données traitées sont transmises à la Cellule de pilotage pour analyse.

Les résultats de l'analyse visée à l'alinéa 3 sont communiqués au Conseil général et au Gouvernement.

Aucune des données précitées par école n'est communiquée si ce n'est par le Ministre mais uniquement :

1° lorsque la communication de telles données est nécessaire à l'exécution d'un engagement international;

2° à la suite d'une demande expressément motivée sur les objectifs poursuivis par le traitement des données et introduite par des personnes de droit public ou par des chercheurs qualifiés ou autres personnes et organismes privés et agréés par le Ministre et dont les objectifs auront été approuvés par la direction du service des statistiques.

Modifié par D. 24-07-1997 ; Remplacé par D. 20-06-2013

³Remplacé par le D. 16-07-2025

Article 18. - Il est créé, au sein de [l'Administration en charge de l'enseignement pour adultes]⁴, une cellule chargée du pilotage de l'[enseignement pour adultes] dénommée ci-après «Cellule de pilotage».

La Cellule de pilotage est présidée par le [Fonctionnaire général de l'Administration en charge de l'enseignement pour adultes]⁵ ou son délégué et est composée de quatre membres effectifs et suppléants désignés par l'Administration de la Communauté française, de quatre membres effectifs et suppléants désignés par le Conseil général, d'un membre effectif et suppléant désigné par le Service d'inspection de l'[enseignement pour adultes] et de l'enseignement à distance, du Ministre ayant l'[enseignement pour adultes] dans ses attributions ou de son délégué et du Conseiller économique et social visé à l'article 23.

Le secrétariat de la Cellule de pilotage est assuré par un membre du secrétariat permanent du Conseil général.

La Cellule de pilotage se dote d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement.

Modifié par D. 04-02-1993; remplacé par D. 10-04-1995 ; D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014

Article 19. - La Cellule de pilotage a pour missions :

1° de proposer, à la demande du Gouvernement, de l'Administration, du Conseil général ou d'une des structures composantes de l'ARES des indicateurs relatifs à toute mesure prise ou à prendre en faveur de l'[enseignement pour adultes] et en particulier, en vue de suivre et d'analyser les trajectoires des étudiants inscrits dans l'[enseignement pour adultes];

2° de tenir dans une vision prospective un inventaire des études et recherches scientifiques traitant de l'[enseignement pour adultes] et de la formation d'adultes en général en vue d'assurer une fonction de veille quant aux instruments de cette nature développés en Communauté française ainsi qu'au niveau européen ou international et quant à l'évolution des besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels;

3° d'assurer l'analyse des données statistiques recueillies par [l'Administration en charge de l'enseignement pour adultes]⁶ et par l'Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC) relatives à l'[enseignement pour adultes];

4° de mettre en oeuvre, en collaboration avec l'Administration et l'ETNIC, pour la matière de l'[enseignement pour adultes] en Communauté française, les dispositions contenues dans la réglementation européenne;

5° de réaliser ou de faire réaliser, à la demande du Ministre, ou du Conseil général, de l'Administration ou de sa propre initiative, des études et des recherches scientifiques relatives à l'[enseignement pour adultes] et notamment aux populations étudiantes, aux diplômes délivrés et aux trajectoires des étudiants et anciens étudiants de l'[enseignement pour adultes];

6° de promouvoir et de faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la réussite dans l'[enseignement pour adultes] en Communauté française;

7° le cas échéant, de servir de source d'information aux instances chargées de piloter les différentes formes et niveaux d'enseignement.

⁴Remplacé par le D. 16-07-2025

⁵Remplacé par le D. 16-07-2025

⁶Remplacé par le D. 16-07-2025

complété par D. 24-07-1997 ; Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 11-02-2011 ; Remplacé par D. 20-06-2013

Article 20. - Sur décision du Ministre, la Cellule de pilotage met en oeuvre les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions avec tout autre organisme international ou étranger, fédéral, communautaire, régional ou local, de droit public ou privé.

Modifié par D. 08-02-1999 ; Remplacé par D. 20-06-2013

Article 21. - Tous les deux ans, la cellule de pilotage remet au Conseil général et au Ministre un rapport d'activités sur les années civiles écoulées.

Remplacé par D. 20-06-2013

Article 22. - Les différentes productions de la Cellule de pilotage résultant de ses missions, à l'exception de celles visées à l'alinéa 2, et son rapport d'activités sont rendus disponibles au public, notamment par l'intermédiaire du site internet du Ministère de la Communauté française.

Les analyses et les recherches réalisées conformément à l'article 19, 4°, sont rendues publiques par l'Administration après avis du Conseil général, et accord du Ministre. La diffusion s'effectue notamment par l'intermédiaire du site Internet du Ministère de la Communauté française.

Les données recueillies et les publications réalisées par la Cellule de pilotage sont propriétés du Ministère de la Communauté française.

Remplacé par D. 20-06-2013

Article 23. - Afin de remplir ses missions, la Cellule de pilotage dispose d'une enveloppe de 1 200 périodes B dédiées à l'engagement d'un conseiller économique et social dont elle définit, supervise et évalue le travail au travers du Président de la Cellule de pilotage.

Le conseiller économique et social est désigné par le Ministre, sur proposition de la Cellule de pilotage. Celle-ci établit le profil de fonction et de recrutement après avis du Conseil général. Elle procède au processus de recrutement.

Le conseiller économique et social bénéficie de la subvention-traitement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'[enseignement pour adultes] de niveau supérieur. Il bénéficie du régime de congés et de vacances relevant de l'administration. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction.

Le Gouvernement définit les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Articles 24 et 25. [...] Abrogés par D. 20-06-2013

CHAPITRE IV. - Organisation de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire]

Section 1re. - Structures

Complété par D. 20-06-2013

Article 26. - L'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] correspond aux enseignements secondaires général, technique et professionnel de plein exercice.

L'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] met en oeuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte. Cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants ou d'experts.

Remplacé par D. 20-06-2013 ; complété par D. 19-07-2021

Article 27. - Chaque section de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire], en ce compris le Certificat d'Etudes de Base, est classée dans le premier, le deuxième, le troisième degré ou le quatrième degré de l'enseignement secondaire suivant ses objectifs généraux, son contenu, le niveau et le titre qui la sanctionnent.

Ces titres correspondent aux niveaux 1 à 4 du cadre européen des certifications. Ils peuvent également correspondre au niveau 5 conformément à l'accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé «C.F.C.».

Modifié par D. 03-03-2004

Article 28. - Chaque unité d'enseignement est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers.

Une unité d'enseignement de transition prépare principalement à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification.

Une unité d'enseignement de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification suite à l'épreuve organisée à la fin d'une section, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études, y compris dans l'enseignement supérieur.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 29. - Les structures des établissements, les fonctions, titres et rémunérations des membres du personnel sont déterminés par le classement des sections et des unités d'enseignement dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur.

Section 2. - Titres**complété par D. 24-07-1997 ; Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014**

Article 30. - Les sections de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] sont sanctionnées :

1° soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, le certificat d'enseignement secondaire supérieur et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième, du troisième et quatrième degré;

2° soit par des titres spécifiques à l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire]. Par titre spécifique, on entend :

a) soit des titres délivrés à l'issue de section de moins de 900 périodes et qui ne répondent pas aux profils de formation élaborés par le Service francophone des métiers et des qualifications, ci-après dénommé «SFMQ» ou, dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, aux profils de formation relevant de l'enseignement secondaire élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications, ci-après dénommée «CCPQ», et approuvés par le Parlement de la Communauté française;

b) soit des titres répondant à une législation particulière; dans ce cas, le titre mentionne la réglementation concernée;

c) soit des titres répondant à une demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ. Les sections relatives à ces titres font l'objet d'une approbation provisoire jusqu'à leur transformation conformément à un profil de formation élaboré par le SFMQ.

Après avis du SFMQ, le Conseil général propose au Gouvernement un profil de formation sous la forme d'un dossier pédagogique de section tel que prévu aux articles 10 à 14.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu des titres.

Les unités d'enseignement de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] sont sanctionnées par des attestations de réussite.

Toutefois, dans le cas d'unités d'enseignement d'un nombre de périodes inférieur ou égal à 25 conçues et organisées exclusivement dans le cadre d'une convention, les attestations de réussite ne sont pas délivrées.

Inséré par D. 25-04-2008

Article 30bis. - Dans l'[enseignement pour adultes] de niveau secondaire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève pour la délivrance de ses diplômes, de ses certificats d'enseignement, de ses attestations de réussite ou de son bulletin scolaire.

Inséré par D. 20-06-2013 ; complété par D. 03-04-2014

Article 30ter. - A l'exception des sections relevant de l'enseignement secondaire de transition, l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] délivre un supplément au certificat déterminé par le Gouvernement sur avis du Conseil général afin de permettre le transfert de crédits de compétence dans le cadre du système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle (ECVT). Les suppléments sont signés par un membre de la direction de l'établissement.

Section 3. - Conseil des études

Article 31. - Dans chaque établissement, le Conseil des études prend dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études les décisions relatives :

- 1° à l'admission des élèves;
- 2° au suivi pédagogique des élèves;
- 3° à la sanction des études;

4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014

Article 32. - Pour chaque section ou unité d'enseignement, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés.

Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 31, 2°.

Pour la sanction des études d'une unité d'enseignement de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études.

Section 4. - Conditions d'admission

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014

Article 33. - L'admission dans l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] s'effectue dans une unité d'enseignement.

Elle est décidée par le Conseil des études de l'établissement dans lequel l'élève s'inscrit.

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014

Article 34. - Sur base du règlement général des études, le Conseil des études admet chaque candidat dans une unité d'enseignement en fondant son appréciation notamment sur les éléments suivants :

- 1° les études sanctionnées par un titre d'études;
- 2° les résultats d'épreuves ou de tests;
- 3° les autres études;
- 4° les documents ou attestations de nature professionnelle.

Modifié par D. 14-03-2019

Article 35. - Les élèves régulièrement admis sont comptés dans le nombre d'élèves pris en considération pour l'octroi des frais de fonctionnement, pour l'admission aux subventions, pour le calcul du traitement ou de la subvention-traitement du directeur et du directeur-adjoint, pour la détermination des charges du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

Section 5. - Suivi pédagogique

Remplacé par D. 09-02-2017 ; D. 14-11-2018

Article 36. - § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 91/6, le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée du suivi pédagogique.

§ 2. Sans préjudice de l'article 87 du décret du 16 avril 1991, le Gouvernement octroie un supplément de dotation de périodes organiques à la dotation/école en vue d'assurer la mise en oeuvre du plan d'accompagnement des étudiants prévu à l'article 36ter, selon les modalités suivantes :

- 100 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 30.000 et 119.999;

- 200 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 120.000 et 239.999;
- 300 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 240.000 et 359.999;
- 400 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées compris entre 360.000 et 499.999;
- 500 périodes B pour un nombre de périodes-élèves générées égal ou supérieur à 500.000.

Ces périodes organiques sont attribuées à des membres du personnel chargés de cours, titulaires d'une fonction de recrutement, appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l'alinéa 2 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'[enseignement pour adultes] à laquelle elle est rattachée.

En cas de fusion ou de restructuration de plusieurs établissements, l'enveloppe de périodes organiques attribuées pour la mise en oeuvre du plan d'accompagnement des étudiants après fusion ou restructuration est égale à la somme des périodes organiques octroyées à la dotation/période de chacun des établissements concernés, déterminés conformément à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Les emplois créés dans le cadre des périodes organiques visées au paragraphe 1^{er} peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

Inséré par D. 14-11-2018 ; modifié par D. 22-07-2022

Article 36bis. - § 1^{er}. Une enveloppe annuelle de 9.600 périodes B est dévolue à la désignation ou à l'engagement de conseillers pédagogiques «[enseignement pour adultes]». Ces périodes sont réparties proportionnellement au nombre de périodes organiques attribuées au cours de l'année civile précédente en arrondissant à la charge complète entre les réseaux d'enseignement suivants :

- 1° l'enseignement organisé par la Communauté française;
- 2° l'enseignement officiel subventionné;
- 3° l'enseignement libre subventionné confessionnel;
- 4° l'enseignement libre subventionné non confessionnel.

§ 2. En référence aux valeurs pédagogiques des réseaux d'enseignement visés au paragraphe 1^{er}, dans le respect des projets spécifiques de leurs pouvoirs organisateurs et établissements, et notamment à partir des besoins identifiés par ceux-ci, les conseillers pédagogiques «[enseignement pour adultes]» ont pour missions:

- 1° de développer des outils visant à favoriser l'orientation du parcours d'apprenants adultes au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 2° de développer et coordonner des initiatives pédagogiques associées à l'accompagnement des étudiants et à l'aide à la réussite d'adultes en reprise d'études au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 3° de développer des outils pédagogiques liés à la mise en application des dossiers pédagogiques au bénéfice des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 4° d'accompagner les établissements dans le travail de réflexion pédagogique et dans les processus de suivi des rapports du Service d'inspection et/ou de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française;

5° de soutenir la transition numérique, notamment via l'enseignement hybride, dans l'[enseignement pour adultes]. [*Modifié par D. 22-07-2022*]

[6° de dispenser les formations visées au 4^{em} alinéa de l'article 5 du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière et au mécanisme de soutien et de développement des compétences professionnelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation et des experts de l'[enseignement pour adultes]]⁷.

§ 3. Les périodes fixées au paragraphe 1^{er} sont attribuées à des membres du personnel titulaires d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

§ 4. Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux conseillers pédagogiques «[enseignement pour adultes]» sont celles applicables à la fonction exercée dans l'[enseignement pour adultes] à laquelle ils sont rattachés.

§ 5. Les emplois de conseillers pédagogiques «[enseignement pour adultes]» peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

Inséré par D. 14-11-2018

Article 36ter. - § 1^{er}. Chaque pouvoir organisateur d'[enseignement pour adultes] définit le projet pédagogique de l'établissement ainsi que le plan d'accompagnement des étudiants.

§ 2. Chaque pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française définit le plan d'accompagnement des étudiants. Ce processus peut être différencié selon les établissements et au sein d'un établissement.

Sa mise en oeuvre répond à des besoins identifiés d'étudiants dans le cadre de l'admission, du suivi pédagogique et de la sanction des études. Elle est individuelle ou collective. Les objectifs, les moyens et les actions du plan peuvent être ajustés tout au long du cursus de formation.

§ 3. Pour atteindre les objectifs du plan d'accompagnement des étudiants, les établissements et les Conseils des études pourront mettre en oeuvre toute action jugée pertinente, et notamment :

1° l'organisation d'entretiens individualisés ou collectifs avec les étudiants;

2° l'établissement de fiches individuelles ou d'un contrat pédagogique avec l'étudiant;

3° la mise en place de formations spécifiques;

4° la construction de portfolio;

5° la création d'espaces de parole;

6° la mise en oeuvre d'un système de tutorat entre étudiants.

§ 4. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française a l'obligation d'informer les étudiants sur le dispositif d'accompagnement mis en oeuvre au sein de l'établissement. Le plan d'accompagnement des étudiants est repris au sein du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

⁷ Ajouté par le décret du 20 juillet 2023

§ 5. Pour y parvenir, l'établissement pourra recourir à l'exploitation des moyens suivants :

- 1° l'utilisation des périodes supplémentaires;
- 2° l'organisation de périodes de suivi pédagogique;
- 3° l'organisation de périodes de valorisation des acquis;
- 4° l'organisation de réunions du Conseil des études;
- 5° la mise en place de conventions avec des partenaires, la collaboration avec d'autres établissements organisant de la remédiation;
- 6° l'utilisation de moyens externes tels que les moyens du Fonds social européen, le financement d'actions de discriminations positives prévues à l'article 55 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives,...;
- 7° le recours à des personnes-relais issues d'organismes extérieures pour un soutien psychosocial;
- 8° l'organisation d'unités d'enseignement considérées comme pertinentes par le Conseil des études.

§ 6. La mise en oeuvre du plan d'accompagnement est coordonnée par la personne de référence visée à l'article 36quater. Le plan d'accompagnement des étudiants nécessite une cohérence entre les différentes actions mises en oeuvre notamment par les interventions de la direction, des membres du personnel chargés de cours, non chargés de cours, ou conseillers à la formation.

Le plan est déployé, selon les objectifs, les moyens et les actions identifiés, par un ou des membres visés à l'alinéa 1^{er} ou par les conseils des études, sous l'autorité du chef d'établissement. Ce déploiement implique la collaboration des intervenants et l'échange d'informations, de nature diagnostique, utiles au conseil des études en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Les étudiants concernés en fonction de leur projet de formation ou de leurs attentes participent activement aux mesures d'accompagnement qui leurs sont proposées.

§ 7. Le plan d'accompagnement des étudiants fait l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un rapport, réalisée par le service d'inspection de l'[enseignement pour adultes], selon les critères suivants :

- 1° l'existence d'une communication aux étudiants du dispositif d'accompagnement au sein du règlement d'ordre intérieur;
- 2° un relevé des difficultés et ressources individuelles ou collectives des étudiants visés par le plan;
- 3° l'identification d'objectifs spécifiques à atteindre en regard des besoins identifiés;
- 4° la désignation d'une personne de référence;
- 5° la coordination des actions mises en oeuvre par l'établissement afin de réaliser le plan;
- 6° la cohérence des actions mises en oeuvre par rapport aux moyens disponibles et aux objectifs poursuivis;
- 7° l'autoévaluation périodique du plan d'accompagnement des étudiants, y compris les perspectives d'ajustement.

Ledit rapport est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'équipe éducative de l'établissement.

Inséré par D. 14-11-2018

Article 36quater. - Une personne de référence est désignée au sein du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de chaque établissement afin de coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, non formels et informels, au suivi pédagogique au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique.

La personne de référence est désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'[établissement d'enseignement pour adultes]. Lorsque ledit établissement relève du réseau de la Communauté française, la personne de référence est désignée par la direction de l'établissement.

Section 6. - Sanction des études

Article 37. - L'attestation de réussite prévue à l'article 30 est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par le Conseil des études;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

En application de l'article 8, l'attestation de réussite peut aussi être délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des résultats d'épreuves;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

Complété par D. 03-03-2004 ; Modifié par D. 27-10-2006 ; D 03-04-2014

Article 38. - Un élève termine avec fruit la formation d'une section s'il a obtenu des attestations de réussite, en application de l'article 37, pour chacune des unités d'enseignement constituant la section.

[Chaque section, composée de plus de deux unités d'enseignement, comporte une unité d'enseignement « Epreuve intégrée ». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe notamment :

- dans le cas d'une section correspondant à un cursus organisé par l'enseignement de plein exercice et pour lesquelles il n'est pas prévu de travail de fin d'étude ;
- dans le cas d'une section répondant à une législation particulière.]⁸

[Les diplômes et les certificats sanctionnant la réussite d'une section sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études d'une unité d'enseignement de qualification lorsqu'il n'y a pas d'épreuve intégrée au dossier pédagogique. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux élèves qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études d'une unité d'enseignement de qualification, dans le respect du règlement général des études visé à l'article 40.]⁹

⁸Inséré par le D. 16-07-2025

⁹Remplacé par le D. 16-07-2025

[Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas des sections répondant à des profils de formation produits par le Service Francophone des Métiers et de Qualifications, le Certificat de qualification destiné à l'exercice d'un métier particulier est délivré sur la base de la réussite de l'épreuve de qualification présentée à l'issue d'une unité d'enseignement de qualification répondant à ce métier.]¹⁰

[Les diplômes et les certificats sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études de l'unité d'enseignement de qualification.]¹¹

Section 7. - Délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur

Article 39. - § 1er. Le diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur prévu à l'article 30 est délivré à la suite de la délibération du Conseil des études compétent pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Dans son appréciation, le Conseil des études tient compte :

- 1° des résultats scolaires de l'élève;
- 2° de sa capacité d'exploiter les acquis cognitifs;
- 3° de sa maîtrise de la langue française;
- 4° de la maîtrise suffisante des aptitudes non cognitives indispensables à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur avec succès.

§ 2. Chaque élève ne peut faire l'objet que d'une délibération par un Conseil des études de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire].

Section 8. - Règlement général des études de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire]

Article 40. - L'Exécutif arrête le règlement général des études de l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] en application notamment des sections 1 à 7 du présent chapitre.

Remplacé par D. 14-11-2008

CHAPITRE V. - De l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]

Intitulé remplacé par D. 03-04-2014

Section 1^{re}. - Dispositions relatives à l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]

Sous-section 1^{re}. - Définitions

Remplacé par D. 03-04-2014

Article 41. - Les définitions de bachelier, cadre des certifications, certification, crédit, cursus, cycle, diplôme, grade académique, master, passerelle, type, valorisation des acquis sont celles visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, 11°, 13°, 17°, 24°, 25°, 26°, 27°, 41°, 46°, 47°, 51°, 64° et 66°, du décret du 7 novembre 2013 précité. Elles

¹⁰Inséré par le D. 16-07-2025

¹¹Inséré par le D. 16-07-2025

s'appliquent aux sections délivrant des grades équivalents ainsi qu'aux autres formations de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur].

La définition de crédit visée à l'alinéa 1^{er}, est complétée par les dispositions de l'article 67 du décret du 7 novembre 2013 précité.

Par dérogation à l'article 15, § 1^{er}, 58°, du décret du 7 novembre 2013 précité, il faut entendre par «programme d'études» : l'ensemble des activités d'enseignement qui constituent les unités d'enseignement d'une section de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]. Le programme des sections délivrant les grades de bachelier, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation ou le brevet de l'enseignement supérieur précise les crédits associés qui correspondent aux activités d'apprentissage de l'étudiant.

Sous-section 2. - Objectifs et missions

Modifié par D. 03-04-2014

Article 42. - Sans préjudice de l'article 7, l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur], organisé ou subventionné par la Communauté française, poursuit les objectifs généraux définis à l'article 3 du décret du 7 novembre 2013 précité.

L'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] met en oeuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte et conformes aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants ou d'experts, mais aussi sur des travaux personnels des étudiants réalisés en toute autonomie.

Sous-section 3. - Structure

Remplacé par D. 03-04-2014

Article 43. - Les études de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] sont organisées dans les domaines d'études et dans les secteurs tels que définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 précité.

A titre transitoire et jusqu'à transformation des unités d'enseignement et des sections existantes, le Gouvernement établit une table de correspondance entre les catégories suivantes :

- 1° l'enseignement supérieur technique;
- 2° l'enseignement supérieur économique;
- 3° l'enseignement supérieur agronomique;
- 4° l'enseignement supérieur paramédical;
- 5° l'enseignement supérieur social;
- 6° l'enseignement supérieur pédagogique;
- 7° l'enseignement supérieur maritime;
- 8° l'enseignement supérieur des arts appliqués,

et les domaines d'études visés à l'article 83, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Modifié par D. 20-06-2013 ; remplacé par D. 03-04-2014

Article 44. - Chaque unité d'enseignement est classée par le Conseil général visé à l'article 78, dans un des domaines d'études visés à l'article 83, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 07-11-2013 ; remplacé par D. 03-04-2014

Article 45. - Chaque section de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] est classée par le Conseil général visé à l'article 78, dans un des domaines d'études visés à l'article 83, § 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 précité.

La liste des sections délivrant les grades de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de bachelier de spécialisation, de master et de master de spécialisation fait l'objet d'une annexe I au présent décret. Celle-ci peut être Modifiée par le Gouvernement et confirmée par le Parlement.

Les habilitations à organiser les sections visées au présent chapitre et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent sont octroyées à des établissements d'[enseignement pour adultes] organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces habilitations sont arrêtées conformément aux dispositions prévues aux articles 86 à 91 du décret 7 novembre 2013 précité.

La liste des habilitations accordées aux établissements pour les formations qu'ils organisaient à la date du 1^{er} janvier 2014 est fixée à l'annexe VI du décret du 7 novembre 2013 précité qui remplace l'annexe II du décret du 16 avril 1991 précité.

Remplacé par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 03-04-2014

Article 46. - Chaque section, composée de plus de deux unités d'enseignement, comporte une unité d'enseignement «Epreuve intégrée». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe, notamment :

- dans le cas d'une section correspondant à un cursus organisé par l'enseignement de plein exercice et pour lesquelles il n'est pas prévu de travail de fin d'étude;
- dans le cas d'une section répondant à une législation particulière.

A l'exception des sections de spécialisation, chaque section doit également comporter des stages. Des périodes d'encadrement sont prévues pour l'épreuve intégrée et les stages dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études.

Sous-section 4. - Titres

Modifié par D. 03-04-2014

Article 47. - § 1^{er}. Les sections de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] sont sanctionnées :

1° Soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice;

2° Soit par des titres spécifiques à l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur];

3° soit par un certificat visé à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 16°, du décret du 7 novembre 2013 précité. [3° Inséré par D. 03-04-2014]

§ 2. Sont de niveau équivalent au sens du § 1^{er}, 1° :

1° Le grade de bachelier;

2° Le grade de master;

3° Le grade de bachelier de spécialisation ;

4° le grade de master de spécialisation. [4° Inséré par D. 03-04-2014]

§ 3. Les formations délivrant les grades de bachelier, de master, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] qui existent également dans l'enseignement supérieur de plein exercice, doivent sanctionner des ensembles de compétences déclarés correspondants par le Gouvernement, conformément à l'article 75.

§ 4. Les grades de bachelier ou bachelier de spécialisation de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] pour lesquels il n'existe pas un titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice sanctionnent des ensembles de compétences propres à l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] dont le niveau est reconnu équivalent à celui des formations du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur de plein exercice selon la procédure visée à l'article 75.

Remplacé par D. 03-04-2014

§ 5. Les conventions de coopération entre établissements d'enseignement supérieur sont conclues conformément aux articles 82 et 130 du décret du 7 novembre 2013 précité.

§ 6. Par titre spécifique à l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur], il faut entendre :

1° Tout brevet de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur];

2° Tout certificat et tout autre titre de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] relevant d'une réglementation particulière.

Modifié par D. 03-04-2014

§ 7. Les unités d'enseignement de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] sont sanctionnées par une attestation de réussite. Les attestations de réussite obtenues à l'issue des unités d'enseignement de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court ou de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long constituent, après l'application des modalités de capitalisation, les grades ou titres de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur].

Section 2. - Organisation de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de premier cycle

Sous-section 1^{re}. - Coursus

Complété par D. 03-04-2014 ; D. 09-02-2017

Article 48. - § 1^{er}. Les sections conduisant à l'obtention du grade de bachelier relèvent du premier cycle de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur].

Les sections conduisant à un grade de bachelier à caractère professionnalisant visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'exercice autonome d'une profession ou d'un groupe de professions.

Les sections conduisant à un grade de bachelier à caractère de transition visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master. Le titre délivré à l'issue de ces sections relève de l'enseignement supérieur de type long.

Ces grades correspondent au niveau 6 du cadre européen des certifications.

§ 2. Les sections à caractère professionnalisant sanctionnées par le grade de bachelier doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 180 crédits;
- 2° Etre organisées sur une durée de trois ans au moins;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 23 ans accomplis.

§ 3. Les sections complémentaires d'abstraction visent à amener les étudiants, porteurs d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant, à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master.

Ces sections doivent satisfaire simultanément aux deux critères suivants :

- 1° Compter 60 crédits;
- 2° Ne délivrer le titre qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 24 ans accomplis.

L'ensemble constitué des compétences du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction font l'objet d'une procédure de correspondance conformément à l'article 75. Il est sanctionné par un grade de bachelier de transition donnant accès au master de la filière de promotion sociale considérée.

§ 4. Le Conseil des études accorde une dérogation aux critères d'âge visés aux § 2, 3° et § 3, alinéa 2, 2°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ces critères pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 5. Pour les grades de bachelier de niveau équivalent, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 23 ans accompli ne s'applique pas.

§ 6. L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge visée au § 4, ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

Modifié par D. 03-04-2014

§ 7. Les diplômes sanctionnés par le grade de bachelier sont accompagnés d'un «supplément au diplôme» reprenant, notamment :

- 1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation;
- 2° Les unités d'enseignement constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes;
- 3° Les compétences terminales visées par les unités d'enseignement dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

§ 8. Les sections sanctionnées par le grade de bachelier peuvent donner accès aux cursus menant au grade de master de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]. Le Gouvernement détermine les passerelles et les dispenses éventuelles pour l'accès aux cursus de master.

Inséré par D. 09-02-2017

§ 9. Par dérogation au § 2, l'âge de diplomation visé au 3° n'est pas d'application en cas de co-diplomation avec une université, une haute école ou une école supérieure des arts.

Complété par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 03-04-2014

Article 49. - § 1^{er}. Ces sections ont un caractère professionnalisant et donnent accès à un métier clairement identifié par le Conseil général visé à l'article 78.

Les sections sanctionnées par le brevet de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé «B.E.S.», ont un caractère professionnalisant et donnent accès à un métier clairement identifié par la Chambre des Hautes Ecoles et de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] visée à l'article 37, alinéa 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013 précité, via le Conseil général visé à l'article 78, après consultation des milieux professionnels concernés.

§ 2. Les sections sanctionnées par le B.E.S. doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

1° Compter 120 crédits;

2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins;

3° [...] *abrogé par D. 03-04-2014.*

§ 3. [...] *abrogé par D. 03-04-2014*

§ 4. Les B.E.S. de promotion sociale sont accompagnés d'un «supplément au diplôme» reprenant notamment :

1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation;

2° Les unités d'enseignement constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes;

3° Les compétences terminales visées par les unités d'enseignement dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

§ 5. Les sections délivrant le titre de B.E.S. sont positionnées au niveau 5 du cadre européen des certifications.

Les sections décernant un «B.E.S.» relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur. [*Inséré par D. 20-06-2013 ; remplacé par D. 03-04-2014*]

Article 50. - Les sections organisées en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière sont sanctionnées par des titres conformes aux dites réglementations. Dans ce cas, le titre fait référence à la réglementation particulière en vigueur.

Modifié par D. 09-02-2017

Article 51. - L'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court délivre également :

1° Le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) visé à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et à l'article 16 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'état et des internats dépendant de ces établissements, ce titre étant constitutif d'un titre requis ou jugé suffisant A, dans l'enseignement subventionné;

2° Les attestations de réussite de la formation théorique et de la formation pratique du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur instauré par le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] et ses conditions d'obtention.

Sous-section 2. - Conseil des études

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014

Article 52. - Pour chaque section ou unité d'enseignement, le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué, les membres du personnel enseignant concernés.

Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relevant de l'article 53, 2°.

En outre, pour la sanction d'une section ou d'une unité d'enseignement « Epreuve intégrée », il est adjoint au Conseil des études des membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études tel que défini à l'article 60.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 53. - Dans chaque établissement, le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement et le règlement général des études, les décisions relatives :

- 1° A l'admission des étudiants
- 2° Au suivi pédagogique des étudiants;
- 3° A la sanction des études.

Sous-section 3. - Conditions d'admission

Modifié par D. 03-04-2014 ; remplacé par D. 03-04-2014

Article 54. - Sous réserve de l'application des articles 107 à 110 du décret du 7 novembre 2013, l'admission dans l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court s'effectue dans une unité d'enseignement.

Article 55. - Pour l'accès aux études menant au grade de bachelier en soins infirmiers, le Conseil des études est tenu de vérifier si l'étudiant remplit une des trois conditions suivantes :

- 1° Avoir réussi l'épreuve préparatoire prévue à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière;
- 2° Etre titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- 3° Etre titulaire du titre d'infirmier breveté.

En outre, le candidat doit fournir un extrait de casier judiciaire, modèle 1, datant de moins de 3 mois lors de son inscription au début du cursus.

Article 56. - Les dispositions des articles 34 et 35 sont d'application en ce qui concerne l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court.

Sous-section 4. - Suivi pédagogique

Article 57. - Les dispositions de l'article 36 sont d'application en ce qui concerne l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court.

Sous-section 5. - Sanction des études

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 09-07-2015

Article 58. - L'attestation de réussite prévue à l'article 47, § 7, est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique;
- 2° De l'évaluation continue et finale de chaque acquis d'apprentissage;
- 3° De l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant, dûment vérifiés par le Conseil des études.

En application de l'article 8, le Conseil des études peut également sanctionner des unités formation, et ce après due vérification :

- 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique;
- 2° De l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant.

Modifié par D. 03-04-2014 ; D. 03-04-2014 ; D. 09-07-2015

Article 59. - Un étudiant termine avec fruit la formation d'une section s'il satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- 1° Avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités d'enseignement qui constituent la section. L'attestation mentionne le degré de réussite pour un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;
- 2° Avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury d'épreuve intégrée prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;
- 3° Avoir obtenu au moins 50 pour cent au pourcentage final.

Sous-section 6. - Règlement général des études

Article 60. - Le Gouvernement arrête le règlement général des études de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court.

Section 3. - Organisation de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de deuxième cycle

Sous-section 1^{re}. - Coursus

Article 61. - § 1^{er}. Les sections conduisant à l'obtention du grade de master relèvent du deuxième cycle de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]. Les activités d'enseignement de ces sections utilisent des connaissances théoriques et pratiques spécialisées dans un champ donné. Ce grade correspond au niveau 7 du cadre européen des certifications.

§ 2. Les sections sanctionnées par le grade de master sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition et doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 120 crédits;
- 2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 26 ans accomplis.

§ 3. Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge visé au § 2, 3°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 4. Pour les grades de master de niveau équivalent organisé en co-diplômation, conformément à l'article 47, § 5, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 26 ans accompli ne s'applique pas.

Modifié par D. 03-04-2014

§ 5. Les diplômes sanctionnés par le grade de master sont accompagnés d'un «supplément au diplôme» reprenant, notamment :

1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation;

2° Les unités d'enseignement constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes;

3° Les compétences terminales visées par les unités d'enseignement dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

Sous-section 2. - Titres

Article 62. - L'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long de deuxième cycle délivre le grade de master.

Sous-section 3. - Conseil des études

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2010 ; D. 03-04-2014

Article 63. - Le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concerné.

En outre, pour la sanction d'une section ou d'une unité d'enseignement « Epreuve intégrée », il est adjoint au Conseil des études des membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études tel que défini à l'article 70.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 64. - Dans chaque établissement, le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement et le règlement général des études, des décisions relatives :

1° A l'admission des étudiants;

2° Au suivi pédagogique des étudiants;

3° A la sanction des études.

Sous-section 4. - Conditions d'admission

Remplacé par D. 03-04-2014

Article 65. - Sous réserve de l'application des articles 111 à 114 du décret du 7 novembre 2013, l'admission dans l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long s'effectue dans une unité d'enseignement.

Article 66. - Les dispositions des articles 34 et 35 sont d'application en ce qui concerne l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long.

Sous-section 5. - Suivi pédagogique

Article 67. - Les dispositions de l'article 36 sont d'application en ce qui concerne l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long.

Sous-section 6. - Sanction des études

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 09-07-2015

Article 68. - L'attestation de réussite prévue à l'article 47, § 6, est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique;
- 2° de l'évaluation continue et finale de chaque acquis d'apprentissage;
- 3° de l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant, dûment vérifiés par le Conseil des études.

En application de l'article 8, le Conseil des études peut également sanctionner des unités formation, et ce après due vérification :

- 1° de la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique;
- 2° de l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant.

Modifié par D. 03-04-2014 ; D. 09-07-2015

Article 69. - Un étudiant termine avec fruit la formation d'une section s'il satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- 1° Avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités d'enseignement qui constituent la section. L'attestation mentionne le degré de réussite pour un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;
- 2° Avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;
- 3° Avoir obtenu au moins 50 pour cent au pourcentage final.

Sous-section 7. - Règlement général des études de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long

Article 70. - Le Gouvernement arrête le règlement général des études de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long.

Section 4. - Les études de spécialisation

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014 ; D. 14-11-2018

Article 71. - Les études de bachelier de spécialisation complètent la formation initiale d'un titulaire du grade de bachelier, notamment lorsque des conditions particulières d'accès à une profession déterminée l'exigent.

Le grade de de bachelier de spécialisation est délivré au candidat qui a réussi une formation complémentaire de minimum 60 crédits.

Modifié par D. 03-04-2014

Les diplômes sanctionnés par le grade de spécialisation sont accompagnés d'un «supplément au diplôme» reprenant, notamment :

1° les finalités particulières de la section;

2° Les unités d'enseignement constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes;

3° Les acquis d'apprentissage visées par les unités d'enseignement dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

Remplacé par D. 14-11-2008

CHAPITRE VI. - De l'intégration de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Modifié par D. 20-06-2013 ; remplacé par D. 03-04-2014

Article 72. - § 1^{er}. La mobilité, les collaborations et les codiplomations sont régies par les articles 81, 82, 128, 129 et 130 du décret du 7 novembre 2013 précité et par les articles 8, 14 et 115.

§ 2. Conformément à l'article 86, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française visée à l'article 82, § 2 ou § 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, est soumise à l'avis favorable de l'«ARES».

§ 3. Les conventions de coorganisation ou de codiplomation peuvent également prévoir l'échange de membres du personnel enseignant. Ces derniers conservent les mêmes droits qu'en activité de service dans leur établissement d'origine. Le Gouvernement arrête le cadre et les modalités des conventions et particulièrement celles relatives à l'échange des membres du personnel.

§ 4. Les conventions visées au § 3 conclues avant le 1^{er} janvier 2014 restent en vigueur.

Inséré par D. 14-11-2018

CHAPITRE VIbis - De la qualité

Section 1. - Gestion de la qualité de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]

Modifié par D. 13-01-2011 ; D. 14-11-2018

Article 73. - Conformément au décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et au décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné en Communauté française, l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] s'inscrit dans le dispositif de la gestion de la qualité.

Les établissements d'[enseignement pour adultes] qui organisent un enseignement supérieur assurent le suivi et la gestion de la qualité pour toutes les missions qu'ils remplissent à ce niveau d'enseignement.

Ces établissements peuvent conclure des accords de partenariat visant à désigner un coordonnateur qualité commun.

Dans le cadre de la gestion qualité, 4.800 périodes B sont dévolues à la mise en place d'une démarche qualité. Ces périodes seront réparties entre les différents réseaux d'enseignement visés à l'article 36bis, paragraphe 1^{er}, proportionnellement au nombre de périodes organiques attribuées au cours de l'année civile précédente en arrondissant à la demi-charge. Ces périodes attribuées à des membres du personnel sont rattachées à une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant. *[Remplacé par D. 14-11-2018]*

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel visés à l'alinéa 4 sont celles applicables à la fonction exercée dans l'[enseignement pour adultes] à laquelle elle est rattachée. *[Inséré par D. 14-11-2018]*

Les périodes visées à l'alinéa 4 peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif. *[Inséré par D. 14-11-2018]*

Remplacée par D. 14-11-2018

Section 2. - Intégration d'une démarche qualité dans l'[enseignement pour adultes]

Abrogé par D. 03-04-2014 ; rétabli par D. 14-11-2018

Article 74. – § 1^{er}. Dans le cadre d'une démarche qualité de l'[enseignement pour adultes], un chargé de qualité inter-réseaux, issu du personnel directeur et enseignant, est désigné selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Il bénéficie d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 2. Le chargé de qualité inter-réseaux a pour missions de :

1° Contribuer au développement de la démarche qualité de l'[enseignement pour adultes] en coordonnant le système de gestion de la qualité piloté par le Conseil général de l'[enseignement pour adultes];

2° Promouvoir la démarche qualité dans les établissements de l'[enseignement pour adultes] de niveaux secondaire et supérieur, notamment par l'élaboration et la diffusion de ressources et d'outils qualité adaptés à l'[enseignement pour adultes], et permettant de favoriser l'implémentation et le développement de la qualité;

3° Faciliter les échanges entre le Conseil général de l'[enseignement pour adultes], l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur et l'Académie pour la recherche et l'enseignement supérieur pour les dossiers qualité ainsi que les organes concernés par la qualité de l'[enseignement pour adultes], et en assurer les suivis;

4° Veiller à la mise en oeuvre et à l'actualisation des processus qualité de l'[enseignement pour adultes];

5° Collaborer avec les services de l'Administration et de l'Inspection de l'[enseignement pour adultes] pour la mise en oeuvre de dispositifs favorisant l'intégration d'une démarche qualité;

6° Réaliser, à la demande du Ministre, ou du Conseil général, de l'Administration ou de sa propre initiative, des documents d'information ou d'analyse relatifs à la qualité de l'[enseignement pour adultes];

7° Promouvoir et faire connaître toute initiative dont l'objectif est d'améliorer la qualité dans l'[enseignement pour adultes] en Communauté française;

8° Assurer une fonction de veille sur le développement des mécanismes d'assurance qualité en Communauté française et au niveau européen et, dans une vision prospective, les faire connaître.

§ 3. Le Président et les Vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par le chargé de qualité inter-réseaux.

CHAPITRE VII. - Modalités de délivrance des titres dans l'[enseignement pour adultes]

complété par D. 14-11-2008 ; Modifié par D. 11-02-2011 ; Remplacé par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014

Article 75. - § 1^{er}. L'[enseignement pour adultes] délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences et d'acquis d'apprentissage établis conformément soit aux référentiels en vigueur dans l'enseignement de transition, soit aux profils de formation élaborés par le SFMQ soit aux profils de compétences élaborés par l'ARES.

A défaut, et dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, les profils de formation relevant de l'enseignement secondaire, sont ceux élaborés par la CCPQ et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement déclare correspondants les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1^{er} en tenant compte des structures et des finalités de l'[enseignement pour adultes], après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme du Conseil général.

Le Gouvernement détermine les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2.

Pour l'enseignement supérieur, le Gouvernement déclare correspondants les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1^{er} au terme de la procédure visée à l'article 121, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 précité.

§ 2. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement de plein exercice, l'avis de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] visée à l'article 37, alinéa 2, 2^o, du décret du 7 novembre 2013 précité est joint à l'avis du Conseil général.

§ 3. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et dans le cas d'une équivalence de niveau pour un titre n'existant pas dans l'enseignement obligatoire, l'avis des instances de consultation déterminées par le Gouvernement est joint à l'avis conforme du Conseil général. Dans le cas où les instances de consultation ne peuvent dégager de consensus sur l'équivalence de niveau, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 60 jours pour aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce.

Modifié par D. 20-06-2013

Article 76. - L'Exécutif précise les formations sanctionnées par un titre spécifique à l'[enseignement pour adultes], sur avis conforme du Conseil général.

Article 77. - La délivrance des titres prévus aux articles 75 et 76 est de la compétence des établissements d'[enseignement pour adultes] après une délibération du Conseil des études.

Intitulé remplacé par D. 20-06-2013

TITRE III. – Du pilotage de l'[enseignement pour adultes]*Intitulé remplacé par D. 20-06-2013***CHAPITRE Ier. – Du Conseil général de l'[enseignement pour adultes]***Remplacé par D. 20-06-2013*

Article 78. - Il est créé, auprès de [l'Administration en charge de l'enseignement pour adultes]¹² du Ministère de la Communauté française, un Conseil général de l'[enseignement pour adultes], dénommé ci-après Conseil général.

Modifié par D. 08-02-1999 ; D. 03-03-2004 ; Remplacé par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 03-04-2014 ; complété par D. 14-11-2018 ; Modifié par D. 25-04-2019

Article 79. – § 1^{er}. Le Conseil général a pour mission :

1° de remettre au Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit d'initiative, un avis sur toute question relative au pilotage, à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'[enseignement pour adultes] en lien avec les finalités de celui-ci telles que définies à l'article 7.

Les avis tiennent compte, notamment, du rapport annuel du Service d'inspection de l'enseignement, des analyses, des indicateurs et des statistiques produites par la Cellule de pilotage et, pour l'enseignement supérieur, des rapports d'audit élaborés par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française;

2° de suivre et de faciliter le développement de l'[enseignement pour adultes];

3° de définir, sur proposition de la cellule de pilotage, les thématiques prioritaires que celui-ci devra traiter sur les deux années à venir.»;

4° de promouvoir l'évolution de l'offre de l'enseignement et d'élaborer les référentiels de l'[enseignement pour adultes];

Modifié par D. 03-04-2014 ; complété par D. 14-11-2018

§ 2. Le Conseil général est chargé plus particulièrement de :

1° l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités d'enseignement soumis pour approbation au Gouvernement; ceux-ci comportent au minimum les éléments suivants : les capacités préalables requises, l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les acquis d'apprentissage à maîtriser à l'issue d'une unité d'enseignement ;

Pour les sections de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur], le dossier pédagogique est soumis à l'avis de la chambre thématique visée à l'article 37 du décret du 7 novembre 2013 précité. Cet avis est transmis par l'«ARES» à l'approbation du Gouvernement.

2° la fixation de la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum et de la part supplémentaire maximale de l'horaire de référence des unités d'enseignement, soumises à l'approbation du Gouvernement, qui peut être utilisée par chaque établissement sans modifier la certification obtenue sur la base du dossier de référence minimum;

3° la fixation des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités d'enseignement soumises à l'approbation du Gouvernement;

4° l'information sur les possibilités de certification et de capitalisation des titres;

5° l'élaboration de la liste des compétences visée à l'article 75 du décret soumise à l'approbation du Gouvernement; celle-ci est composée de l'ensemble des acquis d'apprentissage des unités d'enseignement composant une section ;

6° Les décisions prises par la Commission sous-régionale en application de l'article 123bis, § 5, sont présentées au Conseil général. Les membres du Conseil

¹²Remplacé par le D. 16-07-2025

général remettent alors un avis selon les modalités du présent chapitre. *[Inséré par D. 14-11-2018]*

Modifié par D. 03-04-2014

§ 3. Pour les sections de l'enseignement secondaire visées à l'article 12, le Conseil général est chargé d'élaborer les dossiers pédagogiques, soumis à l'approbation du Gouvernement, des unités d'enseignement conformément aux profils de formation tels que définis par le service francophone des métiers et qualifications (SFMQ).

§ 4. Pour les sections de l'enseignement secondaire visées à l'article 12, à titre transitoire et jusqu'à la finalisation des travaux du SFMQ, la liste de compétences est réalisée en comparaison avec les profils de formation élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ) et approuvés par le Parlement de la Communauté française.

Lorsqu'il y a lieu d'adapter un des profils de formation visé à l'alinéa 1^{er} ayant déjà fait l'objet d'une proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Conseil général en est chargé. Deux experts désignés par ledit conseil participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

Le Conseil général informe le Conseil général de l'enseignement secondaire visé à l'alinéa 2^{de} ses travaux en matière de profils de formation.

§ 5. Pour l'enseignement supérieur, le Conseil général est chargé de l'élaboration des profils d'enseignement pour les sections relevant de l'enseignement supérieur. Le Conseil général informe l'ARES de ses travaux en matière de profils d'enseignement.

Remplacé par D. 20-06-2013

Article 80. – Le Conseil général se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-huit membres effectifs et de vingt-huit membres suppléants. Les mandats ont une durée de 5 ans renouvelables.

Le président, les vice-présidents et les membres sont désignés par le Gouvernement.

Le Conseil général est composé de :

1^o six membres effectifs et six membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement, à savoir :

a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné;

c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère;

2^o six membres effectifs et six membres suppléants représentant le personnel directeur et enseignant de l'[enseignement pour adultes], à savoir :

a) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

b) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement officiel subventionné;

c) deux membres effectifs et suppléants pour l'enseignement libre subventionné répartis par caractère;

3° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont étudiants dans l'[enseignement pour adultes], à savoir un membre effectif et un membre suppléant par réseau et caractère;

4° trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

5° cinq membres effectifs et cinq membres suppléants représentant les milieux économiques et sociaux intéressés à l'[enseignement pour adultes], ou d'autres milieux intéressés;

6° Le [Fonctionnaire général de l'Administration en charge de l'enseignement pour adultes]¹³ et son délégué ou leurs suppléants;

7° l'Inspecteur chargé de la coordination du service inspection de l'[enseignement pour adultes] et de l'enseignement à distance et son délégué ou leurs suppléants.

Le Ministre ou son (ses) représentant(s) sont invités permanents aux réunions du Conseil général et de son bureau.

Les membres du Conseil général visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, sont proposés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés.

Remplacé par D. 20-06-2013 ;

Article 81. - Le Conseil général ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins onze membres issus des membres visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours, sur nouvelle convocation, avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente; quel que soit le nombre des membres présents visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 4°, un avis est valablement donné.

Inséré par D. 20-06-2013

Article 81/1. - Lors d'un vote portant sur un avis conforme, le Conseil général émet ses avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis.

Inséré par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 03-04-2014

Article 81/2. - § 1^{er}. Le Conseil général constitue un Bureau dont le Gouvernement fixe les missions, la composition et l'organisation. En sont membres de droit, un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 6°, et un membre du Conseil général visé à l'article 80, alinéa 3, 7°.

§ 2. Le Conseil général peut constituer des groupes de travail permanents ou ponctuels dont il détermine la mission et auxquels participent des experts qu'il désigne. La présidence des groupes de travail est assumée par un membre effectif ou suppléant du Conseil général à qui il rend compte régulièrement de l'avancement des travaux dont le groupe de travail est chargé.

§ 3. Le Conseil général constitue des groupes de travail sectoriels permanents chargés d'élaborer les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement et des sections et de les proposer au Conseil général. Les Présidents des groupes de travail sectoriels

¹³Remplacé par le D. 16-07-2025

sont choisis parmi les membres effectifs ou suppléants du Conseil général visés à l'article 80, alinéa 3, 1°, 2° et 7°. Le Service d'inspection de l'[enseignement pour adultes] et de l'enseignement à distance participe aux groupes de travail sectoriels.

La composition des groupes de travail sectoriels est définie par le Conseil général, par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés et le Service d'inspection qui désignent leurs représentants.

§ 4. Le Président du Conseil général ou son délégué réunit au moins six fois par an, en présence des membres du Bureau visé au § 1 les présidents des groupes de travail sectoriels afin d'évaluer l'avancement des travaux et de garantir une cohérence dans l'élaboration des dossiers pédagogiques des unités d'enseignement et des sections.

§ 5. Le secrétariat du Conseil général, de son bureau et de ses groupes de travail est assuré par un Secrétariat permanent composé de trois secrétaires permanents appelés Conseillers méthodologiques. Issus du personnel directeur et enseignant, ils sont désignés par le Ministre sur proposition de chaque réseau d'enseignement.

Ils bénéficient d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 6. Les Conseillers méthodologiques ont, notamment, pour mission :

1° d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil général et de la Cellule de pilotage;

2° de collaborer à la préparation et au suivi des travaux du Conseil général;

3° de réaliser des notes de synthèse et des récapitulatifs thématiques des travaux du Conseil général;

4° de rassembler, à la demande du Ministre, d'un Président ou d'un Vice-président, la documentation nécessaire aux travaux du Conseil général;

5° de fournir toute information relative aux missions et travaux du Conseil général à toute personne, organe ou toute organisation appelés à y participer;

6° de centraliser les notes et déclarations de créance, leur permettant de préparer les documents destinés à l'administration en vue du remboursement des frais de parcours des membres du Conseil général ainsi que des membres des groupes de travail;

7° de se tenir au courant d'innovations méthodologiques et d'outils pédagogiques utiles à l'[enseignement pour adultes];

8° d'œuvrer à la cohérence des dispositions pédagogiques avec les textes réglementaires touchant à l'[enseignement pour adultes];

9° d'assurer le secrétariat des réunions du bureau du Conseil ainsi que des groupes de travail mis en place par le Conseil général;

10° d'assurer le classement des documents et la mise à jour des archives du Conseil général (Procès-verbaux, Dossiers pédagogiques, Profils professionnels...);

11° d'assister, selon un mandat confié par le Ministre, un Président ou un Vice-président du Conseil général, à des réunions dont les thèmes concernent les missions du Conseil général;

12° d'alimenter la réflexion sur les besoins des milieux socio-économiques en termes de métiers et d'employabilité;

13° d'assurer la circulation de l'information entre l'administration, le Conseil général et les réseaux;

14° de participer à la mise en place, la gestion, la cohérence et la promotion de l'[enseignement pour adultes], notamment dans leur réseau.

§ 7. Le Président et les Vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par les Conseillers méthodologiques.

§ 8. Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement du Conseil général et du secrétariat permanent.

CHAPITRE II. - Dotations de périodes

Article 82. - Chaque pouvoir organisateur d'[enseignement pour adultes] dispose d'une dotation calculée en périodes de cinquante minutes chacune.

Remplacé par D. 25-07-1996 ; D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014 ; modifié par D. 19-07-2021

Article 83. - § 1^{er}. Les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire supérieur dans l'[enseignement pour adultes];

2° la catégorie B comprend les périodes d'enseignement secondaire inférieur dans l'[enseignement pour adultes];

3° la catégorie C comprend les périodes d'enseignement dans l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur]; *[modifié par D. 19-07-2021]*

4° [...] *Abrogé par D. 19-07-2021.*

Modifié par D. 03-04-2014

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} :

1° jusqu'au dernier jour de la septième année civile de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes professeurs utilisées par un établissement créé en application de l'article 107 dans des unités d'enseignement classées au niveau de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court et de régime 1, sont considérées comme des périodes de catégorie A.

Dès la sixième année de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes d'enseignement dans l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court et de régime 1 sont considérées, pour les ajustements de la dotation de périodes visées à l'article 87, comme des périodes de la catégorie C visée au § 1^{er}, 3° ;

2° lorsque des pouvoirs organisateurs sont tenus, suite à l'approbation par le Gouvernement, sur avis conforme du Conseil général, de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 62, de transformer progressivement les structures existantes concernées conformément à l'article 137, durant la première organisation des sections susvisées par les pouvoirs organisateurs visés ci-dessus, les périodes d'enseignement sont considérées comme appartenant à la catégorie de périodes à laquelle elles appartaient dans l'ancienne structure. *[2° Remplacé par D. 19-07-2021]*

Article 84. - Pour l'année scolaire 1988-1989, la dotation initiale de périodes d'un pouvoir organisateur est la somme, par niveau d'études, des nombres de périodes de cinquante minutes réellement organisées, dans le respect des dispositions réglementaires, par le pouvoir organisateur, au premier dixième de la durée de chaque section ou formation courte organisée pendant l'année scolaire 1987-1988. Cette somme est augmentée, une seule fois, de 120 périodes de la catégorie A par établissement autonome situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 75 habitants par kilomètre carré.

Pour l'année scolaire 1989-1990, la dotation de périodes d'un pouvoir organisateur est augmentée d'un pour cent tant pour les périodes de la catégorie A que

de la catégorie B pour chacun de ses établissements et le report des périodes non organisées durant l'année scolaire 1988-1989 est effectué.

Article 85. - Au 1er septembre 1990, la dotation de périodes d'un pouvoir organisateur est la somme, par niveau d'études, des nombres de périodes de cinquante minutes organisables selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, au premier dixième de la durée de chaque section ou formation courte organisée pendant l'année scolaire 1989-1990.

L'Exécutif, sur la base des crédits budgétaires alloués à l'[enseignement pour adultes], fixe la valeur du coefficient correctif dont doit être affecté le montant de la dotation de périodes visée à l'alinéa 1er.

Au 1er septembre 1990, les quarante-cinq pour cent des nombres de périodes résultant de l'application des alinéas 1er et 2, sont attribués à chaque pouvoir organisateur afin de couvrir ses besoins jusqu'à la fin de l'année civile 1990.

Article 86. - A partir du 1er janvier 1991, chaque pouvoir organisateur dispose d'une dotation de périodes qui lui est attribuée par année civile.

Modifié par D. 04-02-1993; complété par D. 10-04-1995 ; Modifié par D. 24-07-1997 ; remplacé par D. 03-03-2004 ; D. 03-04-2014 ; modifié par D. 19-07-2021

Article 87. - Des ajustements de la dotation de périodes visée à l'article 86 sont réalisés annuellement en fonction des besoins et des crédits alloués à l'[enseignement pour adultes].

Le gouvernement fixe les règles des ajustements visés à l'alinéa 1^{er} pour chacune des activités d'enseignement de chacune des sections ou unités d'enseignement organisées dans l'[enseignement pour adultes]. Sauf variations de l'enveloppe globale, les règles d'ajustement doivent garantir par année civile un pourcentage de la dotation de périodes de l'année précédente fixé annuellement par le gouvernement.

En aucun cas, la dotation de périodes d'un établissement ne pourra diminuer d'un pourcentage fixé annuellement par le gouvernement.

Ces règles doivent, en outre, tenir compte du nombre d'élèves réguliers des activités d'enseignement considérées.

Inséré par D. 10-04-1995; complété par D. 24-07-1997 ; Modifié par D. 03-03-2004 ; D. 03-04-2014

Article 87bis. - § 1^{er}. Sont déduites de la dotation/école visée à l'article 91, pour l'année civile en cours et pour l'année civile suivante, sans faire l'objet des ajustements visés à l'article 87, les périodes d'activités d'enseignement visées ci-dessous:

- les périodes d'activités d'enseignement n'apparaissant pas à l'horaire d'une section ou d'une unité d'enseignement dûment approuvée, conformément aux dispositions en la matière;
- la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de unité d'enseignement dûment approuvée, lorsque certaines activités d'enseignement prévus à l'horaire ne sont pas enseignés, sans que l'ensemble des étudiants ou élèves en soient régulièrement dispensés;

- la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section ou unité d'enseignement, lorsque certaines de ces prestations ne sont pas indiquées au document prévu à cet effet;
- la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section, d'une unité d'enseignement dont l'ouverture n'a pas été annoncée à l'administration au moyen du document prévu à cet effet;
- la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de l'unité d'enseignement lorsque l'ouverture de la section ou de l'unité d'enseignement précède la date d'autorisation d'ouverture.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles les périodes constituant une perte partielle de charge ou une mise en disponibilité par défaut d'emploi sont déduites totalement ou partiellement de la dotation école visée à l'article 91 pour chaque année civile pendant laquelle se termine une année scolaire durant laquelle la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi est effective.

Cette déduction s'opère au prorata du traitement ou de la subvention-traitement versé au membre du personnel mis en disponibilité.

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles le rappel en activité de service ou la réaffectation d'un membre du personnel enseignant dont la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge a pris cours, dans l'[enseignement pour adultes], avant le 1er septembre 1997 donne droit à un supplément de dotation de périodes.

Complété par D. 10-04-1995

Article 88. - Un pouvoir organisateur d'un réseau peut, pour la durée d'une année civile, prêter des périodes à un autre pouvoir organisateur du même réseau, à condition de garantir les droits du personnel.

Les prêts de périodes, relatifs à une année civile, sont communiqués à l'administration avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

Complété par D. 10-04-1995

Article 89. - Un pouvoir organisateur en voie de cessation de ses activités dans l'[enseignement pour adultes] par fermeture définitive de ses sections peut transférer des périodes à un autre pouvoir organisateur du même réseau, à condition de garantir les droits du personnel.

Les transferts de périodes susvisés, relatifs à une année civile, sont communiqués à l'administration avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

Remplacé par D. 25-07-1996 ; modifié par D. 19-07-2021

Article 90. - Un pouvoir organisateur peut, parmi ses périodes disponibles, transformer des périodes d'une catégorie visée à l'article 83 en périodes d'une des autres catégories visées au même article, dans le respect des règles de transformation reprises ci-dessous:

- a) une période de catégorie A est équivalente à une période et un quart de la catégorie B;
- b) une période de catégorie C est équivalente à une période et un demi de la catégorie B;
- c) [...] *Abrogé par D. 19-07-2021*

Complété par D. 10-04-1995 ; D. 08-02-1999 ; Modifié par D. 03-04-2014

Article 91. - Chaque pouvoir organisateur, en tenant compte de ses disponibilités, attribue une dotation/école à son ou ses [établissements d'enseignement pour adultes].

Sauf communication écrite adressée à l'Administration de l'[enseignement pour adultes] par les pouvoirs organisateurs concernés, cette dotation/école est celle qui est calculée pour chaque établissement, sur la base des règles d'ajustements visées à l'article 87, alinéa 2.

Toute modification, par un pouvoir organisateur, de cette dotation/école doit être notifiée à l'administration susvisée qui en prend acte. Plus aucune modification, ultérieure au 31 décembre de l'année civile en cours, ne sera plus prise en considération.

La différence entre le nombre de périodes constituant la dotation/école de chaque établissement d'[enseignement pour adultes] et le nombre de périodes utilisées, durant l'année civile considérée, pour chacun des cours de chacune des sections ou unités d'enseignement organisées par ledit établissement constitue la réserve de périodes de l'établissement.

A aucun moment de l'année civile concernée, la réserve de périodes d'un établissement ne peut être négative.

Tout montant négatif de la réserve de périodes constitue un dépassement de dotation de périodes.

En cas de dépassement, la dotation/école calculée pour l'année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera réduite de une fois et demi le dépassement constaté. La dotation/école calculée pour la deuxième année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera affectée d'un coefficient égal à une fraction dont le numérateur est la dotation/école et le dénominateur est la dotation par école augmentée du dépassement constaté. La dotation/école calculée pour la troisième année qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté est augmentée de ce dépassement.

La réserve de périodes de l'établissement s'éteint annuellement selon les dispositions prises en application de l'article 87.

[Article 91/2.]¹⁴ Des périodes d'intervention externe sont attribuées en vue de l'organisation des unités d'enseignement des sections reprises dans le cadastre fixé par le Gouvernement. Ce cadastre établit la liste des options de 7ème organisées par les établissements d'enseignement de plein exercice ou en alternance qui feront l'objet de sections alternatives organisées par l'enseignement pour adultes afin de permettre la poursuite de leur parcours d'enseignement aux élèves non visés à l'article 17, §1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Ce cadastre reprend également les données signalétiques des établissements d'enseignement obligatoire organisant lesdites options et les données signalétiques des établissements d'enseignement pour adultes qui organisent les alternatives. La répartition des périodes d'intervention externe s'effectue selon les modalités suivantes :

¹⁴Article 91bis, abrogé par le D. 12-12-2018, est rétabli et renuméroté par le D. 16-07-2025.

1° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2025-2026 : les périodes d'intervention externe s'élèvent à 50 % du volume total des périodes professeurs reprises dans les dossiers pédagogiques.

Les périodes d'intervention externe de l'année académique 2025-2026 sont allouées aux établissements d'enseignement pour adultes affiliés à des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou organisés par la Communauté française pour organiser lesdites alternatives.

Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement répartissent ces périodes par année académique entre leurs établissements selon leurs propres critères.

La répartition finale de ces périodes est communiquée aux Services du Gouvernement par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement pour le 1er octobre 2025 au plus tard. Cette répartition est présentée par les Services du Gouvernement au premier Conseil général qui suit cette date.

2° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2026-2027 : 66 % des périodes d'intervention externe octroyées pour l'année académique 2025-2026, diminuées des périodes relatives aux alternatives non organisées lors de l'année académique 2025-2026.

Les périodes d'intervention externe sont attribuées aux établissements affiliés aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou organisés par la Communauté française, sur la base des alternatives prévues par le cadastre précité et effectivement organisées lors de l'année académique 2025-2026.

Les établissements désignés comme repreneurs dans le cadastre précité peuvent, jusqu'au 31 mai 2026 au plus tard, demander 66 % des périodes qui leur étaient initialement réservées par leur Fédération de Pouvoirs organisateurs ou Wallonie-Bruxelles Enseignement mais non utilisées lors de l'année académique 2025-2026 faute d'apprenants inscrits.

Ces périodes d'intervention externe ne leur sont octroyées qu'en cas d'organisation effective. La répartition finale de ces périodes est communiquée aux Services du Gouvernement par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement pour le 1er octobre 2026 au plus tard. Cette répartition est présentée par les Services du Gouvernement au premier Conseil général qui suit cette date.

3° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2027-2028 : 50 % des périodes d'intervention externe octroyées pour l'année académique 2026-2027, diminuées des périodes relatives aux alternatives non organisées lors de l'année académique 2026-2027.

Les périodes d'intervention externe relatives à l'année académique 2027-2028 sont accordées aux établissements d'enseignement pour adultes qui relèvent des Pouvoirs organisateurs affiliés aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs et aux établissements d'enseignement pour adultes organisés par la Communauté française, sur la base des alternatives prévues par le cadastre précité et effectivement organisées lors de l'année académique 2026-2027 par ces établissements d'enseignement pour adultes. La répartition finale de ces périodes est communiquée aux Services du

Gouvernement par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement pour le 1er octobre 2027 au plus tard. Cette répartition est présentée par les Services du Gouvernement au premier Conseil général qui suit cette date.

Ces périodes d'intervention externe ne peuvent être utilisées que pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité.

Outre ces périodes d'impulsion, à partir de l'année académique 2025-2026 et pour une durée totale de trois années académiques, les organisations reprises dans le cadastre susmentionné sont considérés comme assimilés aux cas particuliers au même titre que ceux mentionnés à l'article 21 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement pour adultes et au même titre que ceux mentionnés dans l'article 1er, f), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement pour adultes.

Inséré par D. 20-06-2013

Article 91/3 § 1^{er}. - La fonction de «coordinateur qualité» peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps si l'établissement n'organise pas de section de l'enseignement supérieur et de 300 périodes B pour un emploi à un quart temps si l'établissement est habilité à organiser au moins une section de l'enseignement supérieur. Il peut être fait appel à des interventions extérieures ou à une mutualisation de moyens entre établissements pour atteindre la norme de création minimale. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9 heures par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du coordinateur qualité. Pour ce qui relève des établissements habilités à organiser une section de l'enseignement supérieur, les missions relèvent prioritairement de l'article 15 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'[enseignement pour adultes] de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décide de l'ouverture de cette fonction. Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§ 2. La fonction de «Conseiller à la formation» peut être organisée par la conversion de 250 périodes B pour un emploi à quart temps. La fonction est organisable par quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein. La prestation est de 9 heures par semaine par quart temps.

A l'exception de conventions passées conformément aux articles 72 et 114 et faisant l'objet d'un financement extérieur, ces périodes sont prélevées de la dotation-périodes telle que prévue aux articles 82 à 92.

Le Gouvernement fixe les missions du conseiller à la formation.

Conformément à l'article 32 et à l'article 52, le conseiller à la formation participe aux réunions du conseil des études.

Le conseiller à la formation collabore, pour ce qui concerne ses missions, au recueil d'informations dans le cadre du pilotage de l'[enseignement pour adultes].

Chaque établissement de la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'[enseignement pour adultes] de la Communauté française et chaque pouvoir organisateur décident de l'ouverture de cette fonction.

Il définit, après avis du comité de concertation de base dans le réseau de la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, le profil de la fonction.

§ 3. Outre les conditions visées dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 et dans les décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, pour être engagés ou désignés dans les fonctions visées aux s § 1^{er} et 2, les membres du personnel devront également répondre aux exigences du profil de fonction tel que prévu respectivement au § 1^{er}, alinéa 4, ou au § 2, alinéa 6, du présent article.

§ 4. A l'exception d'une organisation de la fonction sur base de conventions telles que prévues aux articles 72 et 114, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement de la Communauté française peut décider de la fermeture des fonctions prévues à cet article sauf si la fonction est exercée par des membres du personnel temporaire protégés ou engagés ou désignés à titre définitif.

Inséré par D. 20-06-2013; Modifié par D. 03-04-2014

Article 91/4. - § 1^{er}. Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/6, 4^o, sont intégrées à la structure des unités d'enseignement ouvertes par l'établissement dans le cadre de son offre structurelle de formation ou organisées expressément par lui à l'exception d'unités d'enseignement ayant pour finalité l'encadrement, la guidance et l'orientation des étudiants.

Les périodes utilisées dans le cadre de ces activités font l'objet d'une déclaration à l'Administration conformément aux procédures en vigueur pour toute activité d'enseignement de l'unité d'enseignement considérée.

A l'exception de conventions visées aux articles 72 et 114 du décret, le nombre de périodes à attribuer par activité d'expertise pédagogique et technique est de minimum 40 périodes et de maximum 800 périodes. La prestation par période est de 1,8 heure.

§ 2. Les activités d'expertise pédagogique et technique visées à l'article 91/4, 4^o, sont rattachées par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, en fonction de la nature des tâches qui constituent l'activité d'expertise pédagogique et technique et

du niveau d'enseignement concerné, à une fonction de recrutement appartenant à la catégorie du personnel directeur et enseignant.

Les dispositions statutaires et barémiques applicables aux membres du personnel chargés d'activités d'expertise pédagogique et technique sont celles applicables à la fonction exercée dans l'[enseignement pour adultes] et l'unité de formation à laquelle elles sont rattachées.

§ 3. Le chef d'établissement, pour ce qui est de l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, pour ce qui est de l'enseignement subventionné par la Communauté française, définit, après avis du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou à défaut, de la délégation syndicale pour l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, les tâches et les missions des membres du personnel chargés des activités d'expertise pédagogiques et technique. Celles-ci peuvent être confiées à des experts au sens des articles 87bis et 118.

Inséré par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 11-04-2014

Article 91/5 § 1^{er}. - Dans l'enseignement libre subventionné, pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevaient les activités d'expertise pédagogique et techniques avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'[enseignement pour adultes], définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel engagés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'[enseignement pour adultes], définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§ 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les services rendus dans la fonction dont relevait l'activité d'expertise pédagogique avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'[enseignement pour adultes], définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement sont, à la demande du membre du personnel, réputés l'avoir été dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique, à condition que le membre du personnel soit porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour l'exercice de cette fonction.

Pour les membres du personnel désignés à titre temporaire porteurs d'autres titres, les dérogations acquises dans une activité d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ou sur la base de l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'[enseignement pour adultes], définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, sont, à la demande du membre du personnel, réputées avoir été acquises dans la fonction dont relève désormais l'activité d'expertise pédagogique et technique.

§ 3. Pour l'application du présent article, quand le titre requis inclut une composante d'expérience utile, soit pour une fonction de cours techniques, soit pour une fonction de pratique professionnelle, soit pour une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle, le membre du personnel temporaire qui demande à bénéficier des mesures visées aux paragraphes précédents et pour lequel une telle expérience a été reconnue dans une spécialité considérée conformément aux dispositions statutaires applicables, conserve le bénéfice de cette reconnaissance pour la spécialité considérée dans l'exercice de sa nouvelle fonction de cours techniques, ou dans une fonction de pratique professionnelle ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle.

§ 4. Par dérogation à l'article 91/4, § 2, alinéa 2, le membre du personnel en activité de service bénéficiant de l'application des paragraphes précédents et s'étant vu attribuer, pour l'exercice de l'activité d'expertise pédagogique et technique, avant la date d'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'[enseignement pour adultes], définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement, un barème supérieur à celui auquel il pourra prétendre après l'entrée en vigueur de ce dernier, en conserve le bénéfice.

Inséré par D. 20-06-2013 ; Modifié par D. 09-02-2017

Article 91/6. - Chaque établissement organisé par la Communauté française, avec l'accord du conseil de coordination de l'[enseignement pour adultes] de la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur peuvent consacrer une partie de leur dotation de périodes à l'ensemble des activités suivantes :

- 1° conversion de périodes en emplois d'encadrement en application des articles 91/4 et 111ter, § 1^{er}, alinéa 6;
- 2° réunion du conseil des études;
- 3° opérations d'admission, de suivi pédagogique, de sanction des études,
- 4° activités d'expertise pédagogique et technique en application de l'article 91 /4 ;
- 5° activités de formation. *[Complété par D. 09-02-2017]*

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception de périodes financées sur base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'alinéa précédent ne peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82.

Alinéa Inséré par D. 09-02-2017

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception des périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes consacrées aux activités de formation ne peut dépasser le plafond de un pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82.

Complété par D. 24-07-1997 ; Modifié par D. 03-03-2004

Article 92. - Le choix de l'utilisation des dotations/école est de la compétence de chaque pouvoir organisateur, dans le respect des dispositions réglementaires et pour autant que soit assurée à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises selon les modalités qui lui ont été communiquées par l'établissement concerné.

Modifié par D. 10-04-1995 ; D. 08-02-1999 ; D. 03-03-2004

Article 93. - La différence entre les nombres de périodes constituant la dotation de périodes du pouvoir organisateur et les nombres de périodes constituant l'ensemble des dotations/école du pouvoir organisateur est la réserve du pouvoir organisateur.

Cette réserve peut être diminuée des nombres de périodes accordées en prêt à un autre pouvoir organisateur ou encore être augmentée des nombres de périodes reçues en prêt d'un autre pouvoir organisateur, conformément aux dispositions de l'article 88.

Cette réserve ne peut être que nulle ou positive.

Tout montant négatif de la réserve constitue un dépassement de la dotation de périodes qui est déduit à concurrence de 150 p.c. de la dotation de périodes de l'année civile suivante. La dotation de périodes attribuée, au pouvoir organisateur concerné, pour la deuxième année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera affectée d'un coefficient égal à une fraction dont le numérateur est la dotation de périodes du pouvoir organisateur et le dénominateur est la dotation de périodes du pouvoir organisateur augmentée du dépassement constaté.

Chaque pouvoir organisateur peut attribuer à son ou ses [établissements d'enseignement pour adultes] des périodes provenant de sa réserve.

La réserve de périodes s'éteint annuellement selon les dispositions prises en application de l'article 87.

CHAPITRE III. -

Section 1re. - Dispositions générales

Article 94. - Un établissement autonome d'[enseignement pour adultes] dispose d'un numéro matricule, a son siège en un endroit déterminé, est placé sous l'autorité d'un directeur à temps plein, atteint un minimum de population scolaire et organise de ce fait un nombre minimum de périodes-élèves.

[Il peut organiser une implantation, créée soit à la suite d'une fusion, soit sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du Conseil général de l'enseignement pour adultes.]¹⁵

[Dans les implantations créées sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du Conseil général de l'enseignement pour adultes, peuvent notamment être organisées les sections et unités d'enseignement destinées aux élèves non visés à l'article 17, §1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en

¹⁵Inséré par le D. 16-07-2025

alternance et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'enseignement pour adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné.]]¹⁶

Il ne peut être annexé à un établissement d'enseignement de plein exercice en application de l'article 6 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'[enseignement pour adultes].

Article 95. - Des établissements d'[enseignement pour adultes] d'un même réseau d'enseignement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont annexés à des établissements d'enseignement de plein exercice, peuvent fusionner entre eux au 1er juillet qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret afin de constituer un nouvel établissement autonome d'[enseignement pour adultes] pour autant que cet établissement atteigne, à la date de la fusion, la norme de rationalisation fixée par le présent décret.

Un des sièges d'origine devient le siège du nouvel établissement autonome, le ou les autres sièges d'origine devenant des implantations dudit établissement.

Modifié par D. 24-07-1997

Article 96. - Un établissement d'[enseignement pour adultes] qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est annexé à un établissement d'enseignement de plein exercice, peut être fusionné, au 1er septembre 1997, pour les années suivantes au 1er janvier ou au 1er juillet et au plus tard le 1er janvier 2000, avec un autre établissement d'[enseignement pour adultes] du même réseau d'enseignement et devenir, dans ce cas, une implantation de ce dernier établissement autonome.

Inséré par D. 24-07-1997

Article 96bis. - § 1er. Tout établissement autonome d'[enseignement pour adultes] subventionné par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative de son pouvoir organisateur, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes dont le(s) pouvoir(s) organisateur(s) marque(nt) son(leur) accord sur cette fusion.

Tout établissement autonome de l'[enseignement pour adultes] organisé par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes.

§ 2. Par fusion, il faut entendre :

1° La réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément. Un des sièges d'origine devient le siège du nouvel établissement autonome, le ou les autres sièges d'origine deviennent des implantations dudit établissement;

2° La réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres, qui deviennent alors implantations du premier établissement.

§ 3. A l'issue de la fusion visée au § 2, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur.

§ 4. Les implantations des établissements fusionnés qui préexistaient à la fusion peuvent conserver leur statut d'implantation après celle-ci.

¹⁶Inséré par le D. 16-07-2025

§ 5. Toute fusion doit prendre cours soit au 1er juillet, soit au 1er janvier de chaque année.

Inséré par D. 24-07-1997 ; D. du 09-02-2017

Article 96ter. - Le Gouvernement de la Communauté française peut autoriser plusieurs établissements de l'[enseignement pour adultes] à se restructurer à la demande des pouvoirs organisateurs concernés. Par restructuration, il faut entendre la reprise par un établissement autonome d'une ou plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement ou une réorganisation de l'offre d'enseignement en termes de niveau d'enseignement. Une restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.

Section 2. - [enseignement pour adultes] de régime 1

Article 97. - La rationalisation de l'[enseignement pour adultes] est réalisée séparément par réseau pour :

- 1° l'enseignement de la Communauté française;
- 2° l'enseignement organisé par les provinces, les communes, associations de communes ou toute personne de droit public, subventionné par la Communauté française;
- 3° l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Article 98. - Il est fixé une norme de rationalisation par établissement autonome. Cette norme par établissement est exprimée en périodes-élèves.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 99. - Le nombre de périodes-élèves de tout établissement est obtenu en additionnant les nombres de périodes-élèves de toutes les unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement réellement organisées, dans le respect des dispositions réglementaires, par l'établissement durant une année civile.

Le nombre de périodes-élèves d'une unité d'enseignement ou d'une partie d'unité d'enseignement réellement organisée, dans le respect des dispositions réglementaires, par l'établissement durant une année civile est le produit du nombre de périodes de cette unité d'enseignement ou partie d'unité d'enseignement réellement organisées durant cette année civile par le nombre d'élèves réguliers concernés.

Article 100. - La norme de rationalisation par établissement autonome organisant l'[enseignement pour adultes] de régime 1 est fixée comme suit :

- 1° 30.000 périodes-élèves par établissement dont le siège est situé dans un arrondissement de moins de 125 habitants par kilomètre carré;
- 2° 40.000 périodes-élèves dans les autres cas.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 101. - Tout établissement autonome d'[enseignement pour adultes] qui n'a pas atteint, au dernier jour de l'année civile, la norme de rationalisation fixée à l'article 100 perd son autonomie au premier jour de l'année civile suivante.

Il peut être fusionné avec un autre établissement autonome d'[enseignement pour adultes] dont il devient une implantation.

A défaut de fusion, il procède à la fermeture de toutes les sections et de toutes les unités d'enseignement qu'il organise.

Toutefois, les élèves engagés à cette date dans les sections ou unités d'enseignement organisées dans un établissement visé à l'alinéa 1er doivent être en mesure d'achever ces sections ou unités d'enseignement dans le même établissement sauf s'il y a un établissement qui organise les mêmes sections ou unités d'enseignement dans des conditions acceptées par l'élève.

L'Exécutif détermine les conditions de rétribution du directeur et de l'éducateur-économiste de l'établissement visé à l'alinéa 4.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 102. - Tout établissement d'[enseignement pour adultes] peut organiser, à partir du premier jour d'une année civile, de nouvelles sections et/ou unités d'enseignement de l'[enseignement pour adultes] de régime 1, pour autant que le nombre total des périodes organisées au cours de cette année civile reste dans les limites de la dotation/école fixée par le pouvoir organisateur visée aux articles 91 et 92.

Section 3. - [enseignement pour adultes] de régime 1 et [enseignement pour adultes] de régime 2 dans le même établissement

Articles 103 à 105. - [...] Abrogés par D. 20-06-2013

Modifié par D. 20-06-2013

Article 106. - En ce qui concerne l'[enseignement pour adultes] de régime 1, le nombre de périodes-élèves est celui visé à l'article 99.

Le nombre de périodes-élèves visé à l'article 103 est le résultat obtenu par l'addition des nombres de périodes-élèves visés aux alinéas 1er et 2.

Complété par D. 04-02-1993

Article 107. - L'Exécutif détermine les normes et les conditions qui permettent de créer de nouveaux établissements, dans la limite des seuls numéros matricules des établissements qui existaient, par réseau, à la date du 31 août 1986, c'est-à-dire le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'[enseignement pour adultes] de régime 2, à l'exception des établissements d'[enseignement pour adultes] qui ont été ensuite annexés à un établissement d'enseignement de plein exercice conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Par dérogation aux articles 88 et 89, pendant les six premières années, en ce compris l'année de leur création, ces établissements ne peuvent ni prêter, ni transférer des périodes à un autre établissement ou à un autre pouvoir organisateur.

Ultérieurement, le nombre maximum de périodes de la catégorie A et le nombre maximum de périodes de la catégorie B, éventuellement mis annuellement à la disposition de ces établissements durant les six années visées à l'alinéa 2, constituent une dotation que seuls ces établissements peuvent utiliser.

En cas de disparition d'un tel établissement ou de fusion avec un autre, la dotation visée à l'alinéa 3 s'éteint.

CHAPITRE IV. - Des minima de population et des normes de dédoublement

Modifié par D. 03-04-2014

Article 108. - Dans l'[enseignement pour adultes] de régime 1, le minimum de population d'une unité d'enseignement est de un élève.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 109. - En ce qui concerne la population des différentes unités d'enseignement de l'[enseignement pour adultes] de régime 1, ainsi qu'en ce qui concerne les dédoublements et regroupements, le chef d'établissement, après consultation des Conseils des études, détermine la composition des groupes, dans le respect de la dotation de périodes de son établissement.

Article 110. - L'Exécutif fixe les normes et conditions de dédoublements et de regroupements.

CHAPITRE V. - Charges et emplois

Modifié et complété D. 19-07-1991; 04-02-1993; 05-07-1993; D. 24-07-1997

Article 111. - § 1er. L'Exécutif fixe les conditions auxquelles sont créés et maintenus, dans les établissements autonomes, les emplois de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économe, secrétaire de direction, surveillant-éducateur et du personnel administratif.

Les emplois visés à l'alinéa 1er peuvent être communs à plusieurs établissements autonomes, pour autant que les pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

Cette convention ou la décision du pouvoir organisateur identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif.

Tout établissement doit compter un directeur et un éducateur-économe, s'il échet conformément aux modalités fixées dans la convention ou dans la décision visée à l'alinéa 2.

En aucun cas, la convention ou la décision visée aux alinéas précédents ne peut entraîner une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir organisateur peut convertir un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1er en dotations de périodes ainsi que les conditions dans lesquelles les dotations de périodes peuvent être converties par le pouvoir organisateur en un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1er.

§ 2. A partir du 1er juillet qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret, les emplois visés au § 1er existent uniquement en fonction principale sans préjudice des dispositions transitoires fixées par l'Exécutif.

A partir de la date précitée, les membres du personnel à qui est attribué un des emplois visés au § 1er et/ou un emploi de professeur, en fonction principale dans l'[enseignement pour adultes] bénéficient de la valorisation, dans les calculs des anciennetés, de tous les services rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement et bénéficient de l'ancienneté pécuniaire qui leur est la plus favorable.

Sont pris en considération tous les services admissibles en vertu des dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel de l'[enseignement pour adultes] et aux membres du personnel de l'enseignement de plein exercice.

§ 3. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires déterminant le caractère principal ou accessoire d'une fonction dans l'enseignement, l'expression "fonction principale" dans l'enseignement désigne la ou les fonction(s) à prestations complètes ou incomplètes, telle(s) que définie(s) dans l'un des deux alinéas suivants :

Un membre du personnel est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes lorsqu'il effectue, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, d'enseignement secondaire à horaire réduit ou d'[enseignement pour adultes] organisé(s) ou subventionné(s) par la Communauté française, au moins le nombre minimum d'heures requis pour la fonction visée ci-dessus.

Lorsqu'un membre du personnel est titulaire d'une ou de plusieurs fonctions à prestations incomplètes, sa fonction principale est constituée, au maximum, du plus petit nombre entier d'heures nécessaires pour atteindre le traitement qu'il obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés ou agréés, là où l'agrégation existe, à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, surveillant-éducateur, professeur d'un établissement d'[enseignement pour adultes].

1. Pour fixer les conditions de nomination ou d'agrégation de nomination visées à l'alinéa 1er, l'Exécutif peut déroger, à titre exceptionnel :

1.1. Dans l'[enseignement pour adultes] organisé par la Communauté française :

- aux articles 1er, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été Modifiée par la loi du 31 mars 1967 ;

- aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

- aux articles 31, 33, 38, 83, 84, 85, 86, 97, 98, 99, 100 et 113 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

1.2. Dans l'[enseignement pour adultes] subventionné par la Communauté française :

- aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

- à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ;

- à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

1.2.1. Dans l'[enseignement pour adultes] libre subventionné, il peut en outre être dérogé :

- à l'article 1er de l'arrêté royal du 28 janvier 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné ;

- à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 février 1971 pris en exécution de la loi du 26 mars 1969 relative à la pension des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants-éducateurs des établissements libres d'enseignement technique.

- aux articles 2, alinéas 1er et 2, 40, 41, 42, § 1er, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 55, 56, 58, 59 et 110 du décret du Conseil de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

1.2.2. Dans l'[enseignement pour adultes] officiel subventionné, il peut en outre être dérogé à :

- l'article 1er de l'arrêté royal du 31 août 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné.

2. Pour bénéficier, à titre exceptionnel, des dérogations prévues par l'Exécutif, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er doivent :

- avoir occupé leur emploi sans interruption depuis le 1er octobre 1992 au moins;
- encore occuper cet emploi à la date visée à l'alinéa 1er du § 4 du présent article et que cet emploi soit justifié, s'il y a lieu, sur la base des dispositions du titre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'[enseignement pour adultes] ou sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'[enseignement pour adultes].

Toutefois, les membres du personnel de l'[enseignement pour adultes] qui étaient, avant le 1er octobre 1992, titulaires d'un emploi de surveillant-éducateur et qui occupent un emploi d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction sont considérés comme satisfaisant aux deux conditions précédentes en vue de leur nomination en qualité de surveillant-éducateur.

En outre :

2.1. Dans l'[enseignement pour adultes] organisé par la Communauté française, les membres du personnel visés au nouveau § 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 doivent :

2.1.1. pour les fonctions de promotion :

- soit occuper cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987 ;

- soit remplir les conditions suivantes :

- a) être titulaire à titre définitif d'une nomination dans l'enseignement de la Communauté française ;

- b) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins dans la fonction pour laquelle ils sont titulaires de la nomination visée ci-dessus ;

- c) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de service de dix ans au moins, pour des services rendus à partir de 24 ans ;

2.1.2. pour les fonctions de sélection :

- soit occuper cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987 ;

- soit remplir les conditions suivantes :

a) être titulaire à titre définitif d'une nomination dans l'enseignement de la Communauté française ;

b) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins, pour des services rendus à partir de 24 ans ;

2.1.3. pour les fonctions de recrutement :

- remplir les conditions 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

- compter, au 30 septembre 1992, 1 200 jours de service dans l'enseignement organisé par l'Etat, actuellement par la Communauté française, dont au moins 600 jours dans l'[enseignement pour adultes], à partir de 22 ou de 24 ans suivant que la fonction est exercée dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur.

2.2. Dans l'[enseignement pour adultes] subventionné par la Communauté française, les membres du personnel visés au nouveau § 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 doivent :

2.2.1. pour la fonction de directeur ou de sous-directeur : compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 26 ans, dans l'[enseignement pour adultes] subventionné ;

2.2.2. pour la fonction de chef d'atelier : compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 24 ans, dans l'[enseignement pour adultes] subventionné ;

2.2.3. pour la fonction de professeur : compter, dans l'[enseignement pour adultes] subventionné, une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 24 ans ou de 26 ans suivant que la fonction est exercée dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur.

2.2.4. pour la fonction de surveillant-éducateur : compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 22 ans, dans l'[enseignement pour adultes] subventionné.

Inséré par D. 24-07-1997 ; Modifié par D. 13-12-2007

Article 111bis. - Nonobstant les statuts et les dispositions applicables aux membres du personnel de l'[enseignement pour adultes] organisé ou subventionné par la Communauté française, seuls 75 p.c. des périodes de la dotation de périodes visée à l'article 82, peuvent donner lieu à des nominations ou à des engagements à titre définitif.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si, en vertu des statuts et des dispositions qui lui sont applicables, un membre du personnel doit être nommé ou engagé à titre définitif à 55 ans au moins.

Abrogé par D. 20-06-2013 ; rétabli par D. 04-02-2021 ; modifié par D. 16-03-2023

Article 112. - L'emploi de directeur visé à l'article 111 ne peut être scindé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le ou les établissement(s) dont le directeur obtient une réduction de son temps de travail en vertu soit:

a) de l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

b) de l'article 22ter de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;

c) de l'article 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;

d) de l'article 10quatorduodécies/1 de l'arrêté royal n° 297 précité;

e) de l'article 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux,

f) de l'article 10duodécies, §8, de l'arrêté royal n° 297 précité, *[inséré par D. 16-03-2023]*

se voit octroyer, pour seconder son directeur, un emploi temporaire de directeur adjoint à temps partiel à partir de la date d'activation de la disposition visée, et ce, respectivement à mi-temps (situations a et b), à quart-temps (situations c, d et f) *[modifié par D. 16-03-2023]* ou à un cinquième-temps (situation e). Cet emploi ne peut faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif. A l'exception de la situation où l'emploi temporaire octroyé dans le cadre du point f est maintenu dans le cadre du point d, *[inséré par D. 16-03-2023]* il est supprimé dès que la disposition visée n'est plus d'application.

Le directeur adjoint visé à l'alinéa précédent et qui:

a) preste un mi-temps, est tenu de prester au minimum en nombre d'heures l'équivalent de quatre demi-journées par semaine;

b) preste un quart-temps ou un cinquième-temps est tenu de prester au minimum en nombre d'heures l'équivalent de deux demi-journées par semaine.

Inséré par D. 15-12-2021 ; modifié par 14-12-2022D.

Article 112bis. - Les membres du personnel qui occupent une fonction enseignante ou une fonction de sélection ou de promotion [...] ¹⁷ *[à l'exclusion des directeurs,]* ¹⁸ sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6 et 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité.

CHAPITRE VI. - Dispositions particulières

Article 113. - L'[enseignement pour adultes] est dispensé dans des établissements qui constituent des ensembles pédagogiques tels que définis par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

¹⁷Abrogé par le D. 16-07-2025

¹⁸Inséré par le D. 16-07-2025 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

L'[enseignement pour adultes] peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques sous certaines conditions à fixer par l'Exécutif.

Article 114. - Pour réaliser les finalités visées à l'article 7, les pouvoirs organisateurs d'[enseignement pour adultes] peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

Complété par D. 04-02-1993

Article 115. - L'Exécutif arrête les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'[enseignement pour adultes] peuvent utiliser des moyens spécifiques, autres que ceux attribués à l'[enseignement pour adultes], qui seraient mis à leur disposition par des conventions.

L'ajustement de la dotation de périodes relatif aux cours organisés dans le cadre de ces conventions se fait au prorata des périodes prélevées dans la dotation pour l'organisation de ces cours.

Le nombre de périodes-élèves relatif à ces cours est calculé suivant les dispositions de l'article 106 du décret susvisé. (= *du présent décret*)

Article 116. – [...] ***Abrogé par D. 19-07-2021***

Article 117. - L'[enseignement pour adultes] peut prendre des initiatives d'orientation et de guidance à l'égard de toute personne inscrite dans cet enseignement.

Article 118. - L'Exécutif arrête les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations.

Dans le respect de principes statutaires applicables à toutes les catégories de personnel de l'enseignement, l'Exécutif arrête des dispositions particulières répondant aux spécificités de l'[enseignement pour adultes].

Article 119. - L'Exécutif arrête un nouveau statut pécuniaire des membres du personnel occupés dans l'[enseignement pour adultes] ainsi que les modalités de rétribution des membres du personnel occupés à la fois dans l'[enseignement pour adultes] et dans d'autres enseignements.

Complété D. 19-07-1991; 04-02-1993 ; abrogé par D. 11-02-2011 ; rétabli par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014 ; remplacé par D. 22-07-2022

Article 120. - § 1^{er}. Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'[enseignement pour adultes] peuvent organiser des unités d'enseignement via un enseignement hybride.

§ 2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement organisée via un enseignement hybride sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§ 3. Le nombre de périodes-élèves relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride s'obtient en totalisant les nombres de périodes de ces unités d'enseignement, hors cas particuliers, suivies par tous les élèves réguliers.

§ 4. Le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride se calcule de la même manière que le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel.

§ 5. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les conditions de régularité des élèves pris en considération pour l'octroi des moyens visés à l'article 35.

§ 6. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'[enseignement pour adultes] organisé ou subventionné par la Communauté française.

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120bis. - § 1^{er}. Les établissements d'[enseignement pour adultes] peuvent organiser des formations en alternance dans l'enseignement secondaire.

§ 2. [La répartition des activités d'enseignement exercées en entreprise et dans l'établissement d'enseignement pour adultes est fixée par le dossier pédagogique de la section approuvé par le Gouvernement sur la base de l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement pour adultes étant entendu que la part des périodes d'activités d'enseignement en entreprise ne peut être inférieure à 40 % des activités d'enseignement.]¹⁹

[...] ²⁰

Le terme «entreprise» inclut le secteur non marchand ainsi que les services publics, en Communauté française ou hors Communauté française.

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120ter. - § 1^{er}. Le nombre de périodes prévu dans le dossier pédagogique effectivement organisé par les [établissements d'enseignement pour adultes] en alternance est prélevé de la dotation-période des établissements concernés, conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§ 2. Le fait de suivre des unités d'enseignement en alternance ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de celles-ci en vigueur dans l'[enseignement pour adultes] organisé ou subventionné par la Communauté française.

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120quater. - [...]²¹

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120quinquies. - L'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] en alternance peut être organisé dans des secteurs qui mènent à des métiers en pénurie, à de nouveaux métiers, à des métiers en évolution, à des métiers liés au développement durable ou à des métiers en lien avec la reprise économique.

¹⁹Remplacé par le D. 16-07-2025

²⁰Abrogé par le D. 16-07-2025

²¹Abrogé par le D. 16-07-2025

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120sexties. - Les formations organisées en alternance peuvent donner accès à des certificats correspondants tels que prévus par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'[enseignement pour adultes] du 1^{er} octobre 1991.

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120septies. - Les certificats ainsi délivrés mènent à des niveaux de certification reconnus par le cadre francophone des certifications.

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120octies. - Tout étudiant inscrit dans une formation organisée en alternance conclut une convention d'alternance.

[Ce contrat d'alternance est rédigé sur la base du modèle prévu par les articles 1er, §4ter, 4bis et 4quinquies, et 5, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008 à Bruxelles entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.]²²

Inséré par D. 09-02-2017

Article 120nonies. - Un rapport d'évaluation de l'application des articles 120bis à 120octies est réalisé annuellement à partir de son entrée en vigueur et transmis au Gouvernement et au Parlement.

Inséré par D. 09-12-2020 ; modifié par D. 20-07-2022

Article 120decies. - Des appels à collaboration, ayant pour objectif la création par les enseignants de séquences pédagogiques en intégrées dans une formation hybride, peuvent être lancés annuellement. Ces séquences pédagogiques seront mutualisées au profit de tous les établissements de l'enseignement promotion sociale.

Ces appels à collaboration s'adressent à tous les pouvoirs organisateurs de l'[enseignement pour adultes].

Un montant annuel de 300.000 euros, dans les limites des crédits disponibles, est consacré à la rétribution des concepteurs desdites séquences pédagogiques.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de ces appels à collaboration.

Article 121. - Un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'[enseignement pour adultes] organisé par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arrondissement administratif sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

Article 122. - Peuvent être organisées, reconnues et admises aux subventions pour autant qu'elles satisfassent aux autres conditions générales imposées par la réglementation en vigueur, les sections et formations courtes ouvertes à partir du 12 octobre 1979, selon un système de banque d'heures permettant l'utilisation des périodes de cours devenues disponibles.

Article 123. - Peuvent être organisés, reconnus et admis aux subventions, les modules de formation ouverts pendant les années scolaires 1979-1980, 1980-1981 et 1981-1982.

²²Remplacé par le D. 16-07-2025

Inséré par D. 24-07-1997 ; remplacé par D. 03-03-2004
CHAPITRE VII. Les commissions sous-régionales

Modifié par D. 20-06-2013 ; remplacé par D. 09-02-2017 ; complété par D. 14-11-2018

Article 123bis. - § 1er. Il est créé une commission sous régionale correspondant à chaque bassin Enseignement qualifiant - Formation Emploi (EFE) défini au § 2.

§ 2. Les bassins EFE visés au § 1^{er} sont les zones géographiquement délimitées conformément à l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi. Celles-ci sont les suivantes :

1° l'EFE de Bruxelles, composé des communes suivantes : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre;

2° l'EFE du Brabant wallon, composé des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville ;

3° l'EFE de Wallonie picarde, composé des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai;

4° l'EFE de Hainaut centre, composé des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle lez Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies;

5° l'EFE de Hainaut sud, composé des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt;

6° l'EFE de Namur, composé des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir;

7° l'EFE du Luxembourg, composé des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin;

8° l'EFE de Liège, composé des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé;

9° l'EFE de Huy-Waremme, composé des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges;

10° l'EFE de Verviers, composé des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

§ 3. Les commissions sous-régionales ont pour mission :

- de se saisir de toute question relative à l'offre de l'[enseignement pour adultes] dans le cadre des compétences des bassins EFE;

- de veiller à la cohérence de l'offre d'enseignement avec les besoins socio-économiques constatés en assurant le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques du bassin EFE et en lien avec toute instance relative à l'enseignement;

- de remettre des avis au Conseil général visé à l'article 78, d'initiative ou à la demande de celui-ci.

- de remettre des avis tels que mentionnés à l'article 13, § 1^{er}, 4°, de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi.

§ 4. Chaque commission visée au § 1^{er} se compose d'un membre par établissement dont le siège ou une implantation est situé dans le bassin, et d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la zone compte plus de 30 établissements ou implantations, la représentation syndicale est portée à 3 représentants pour chaque organisation syndicale visée à l'alinéa 1^{er}.

Le membre représentant les établissements est le chef d'établissement. A défaut, un délégué est désigné :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la communauté française;

- par le pouvoir organisateur de l'établissement pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Les mandats sont gratuits. Les membres ont cependant droit au remboursement de leurs frais de parcours.

§ 5. Les décisions de la Commission sous-régionale sont adoptées au consensus.

En l'absence de consensus, la question est transmise au Conseil général, qui prend une décision selon les modalités du Chapitre Ier du Titre III.

Inséré par D. 14-11-2018

Article 123bis/1 - § 1^{er}. - Il est créé, au sein de chaque commission sous-régionale, un bureau.

Ce bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et des membres du personnel siégeant dans les instances «bassins Enseignement qualifiant-Formation Emploi».

Ce bureau se charge de préparer les travaux nécessaires aux réunions de la commission. Les réunions du bureau ne font pas l'objet de procès-verbaux et se tiennent en fonction de l'ordre du jour des réunions de la commission sous- régionale.

Les membres du bureau établissent un règlement d'ordre intérieur.

§ 2. La création du bureau visé au paragraphe 1^{er} n'est pas obligatoire si la commission sous régionale est composée de moins de dix établissements.

Inséré par D. 27-10-2006 ; intitulé modifié par D. 19-07-2021

CHAPITRE VIII. - Du recours contre les décisions des conseils des études

Modifié par D. 23-01-2009 ; D. 03-04-2014 ; D. 14-11-2018 ; D. 19-07-2021

Article 123ter. - § 1^{er}. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

§ 2. [...] *Abrogé par D. 19-07-2021.*

§ 3. Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci.

§ 4. Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française prévoit, dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et, à défaut, à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et jurys d'épreuve intégrée visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article. Néanmoins, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échet, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury d'épreuve intégrée.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

L'élève qui conteste la décision de refus ou la décision prise à la suite du recours interne peut, pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée, introduire un recours externe par pli recommandé à l'Administration, avec copie au chef d'établissement. Ce recours est introduit dans un délai de sept jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne. *[Modifié par D. 14-11-2018 ; remplacé par D. 19-07-2021]*

Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée relatives à d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014 ; D. 14-11-2018 ; D. 19-07-2021

Article 123quater. - § 1^{er}. Il est créé une Commission de recours pour l'[enseignement pour adultes].

Celle-ci statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le chef d'établissement ou son délégué, et/ou le pouvoir organisateur et/ou l'inspection de l'[enseignement pour adultes] et/ou l'administration.

Elle dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision de refus et de la décision prise à la suite du recours interne du conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité d'enseignement ou de la section concernée par le recours.

La commission communique sa décision motivée par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

§ 2. Cette commission est composée de six membres effectifs et de douze membres suppléants, nommés par le Gouvernement :

1° le fonctionnaire général ayant l'[enseignement pour adultes] dans ses attributions ou son délégué et deux représentants suppléants désignés par ce fonctionnaire général;

2° un représentant effectif et deux représentants suppléants désignés par Wallonie-Bruxelles Enseignement et chaque organisation représentative des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement organisé ou subventionné;

3° le fonctionnaire général dirigeant le Service général de l'Inspection de l'Administration générale de l'Enseignement ou son délégué et deux représentants suppléants désignés par ce fonctionnaire général.

Elle est présidée par le fonctionnaire général ayant l'[enseignement pour adultes] dans ses attributions ou son délégué. Elle ne siège valablement que si elle est composée de six membres effectifs ou suppléants. Les mandats sont d'une durée de quatre ans renouvelables.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Le président et les membres de la commission et le secrétariat ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12.

La commission se dote d'un règlement d'ordre intérieur dans les six mois à dater de sa constitution. Il est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le secrétariat permanent du Conseil général. *[Modifié par D. 20-06-2013]*

Le président peut réclamer toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements utiles au travail de la commission au pouvoir organisateur et/ou au chef d'établissement et/ou à l'inspection de l'[enseignement pour adultes] et/ou à l'Administration.

La commission peut également entendre toute personne qu'elle juge utile. Elle peut se faire assister par des experts de son choix.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission de recours.

TITRE IV. - Dispositions finales regroupant toutes les dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Modifié par D. 03-04-2014

Article 124. - L'article 6 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 est Modifié comme suit :

1° le § 1er est complété par la disposition suivante :

"ou dans l'[enseignement pour adultes de niveau secondaire] de régime 1";

2° un nouveau § 3 libellé comme suit est Inséré après le texte du § 2 :

"§ 3. Le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 qui ont terminé avec fruit la section ou l'ensemble des unités d'enseignement conduisant à ce certificat";

3° les §§ 3 et 4 deviennent respectivement les §§ 4 et 5.

Article 125. - L'article 9 des mêmes lois est Modifié comme suit :

1° le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle est composée de deux sections, l'une pour l'enseignement secondaire général de plein exercice, la deuxième pour les enseignements secondaires technique, artistique et professionnel de plein exercice ainsi que pour l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1";

2° le texte du troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La première section est composée de professeurs de l'enseignement secondaire général de plein exercice. La seconde section est composée de professeurs des enseignements secondaires technique, artistique et professionnel de plein exercice ainsi que de professeurs de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. Chaque section est composée de telle sorte que les membres appartenant à l'enseignement officiel et les membres appartenant à l'enseignement libre y figurent en nombre égal."

Modifié par D. 03-04-2014

Article 126. - L'article 10 des mêmes lois est Modifié comme suit :

1° au § 3, la phrase introductive est remplacée par la disposition suivante :

"L'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur est subordonnée à la production d'un des titres suivants obtenu, soit au plus tard à la fin de la sixième année d'études des enseignements secondaires général, technique ou artistique soit à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel soit dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1";

2° le § 4 est complété par :

"3° pour l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, la régularité des études dans la section ou l'ensemble d'unités d'enseignement conduisant au certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur".

Abrogé par D. 20-06-2013 ; rétabli par D. 14-11-2018

Article 127. – Les diplômes de bachelier et de master délivrés par les établissements de promotion sociale pour les années académiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 sont réputés conformes à l'article 85 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Modifié par D. 20-06-2013

Article 128. - Sur avis du Conseil général, l'Exécutif fixe les conditions suivant lesquelles le diplôme d'aptitudes pédagogiques ou le diplôme délivré par les Cours Normaux Techniques Moyens est assimilé au certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 51, 1°.

Article 129. - Les sections d'études d'ingénieur technicien, organisées dans les cours techniques supérieurs du deuxième degré de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2, sont supprimées année d'étude par année d'étude à partir du 1er septembre de l'année qui suit l'adoption par l'Exécutif de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 63.

Article 130. - Les porteurs du diplôme d'ingénieur technicien obtenu à l'issue des études dans les sections des cours techniques supérieurs du deuxième degré de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2 sont autorisés à obtenir l'assimilation de leur grade et de leur diplôme aux grade et diplôme visés à l'article 63, pendant une période de dix ans comptés à partir de la date de délivrance du dernier diplôme d'ingénieur technicien mentionné à l'article 129.

L'Exécutif fixe les modalités de l'assimilation visée à l'alinéa 1er.

Inséré par D. 08-02-1999 ; Modifié par D. 20-06-2013

Article 130bis. - § 1^{er}. En vue de l'assimilation visée à l'article 130, alinéa 1^{er}, il est créé, auprès du ministère de la Communauté française, une Commission d'assimilation et une Commission d'appel.

§ 2. La Commission d'assimilation a pour mission :

1° d'examiner les demandes qui lui sont adressées par les porteurs du diplôme d'ingénieur technicien obtenu à l'issue des études dans les sections des cours techniques visées à l'article 130, alinéa 1^{er}, et qui peuvent faire valoir quatre années au moins d'expérience utile visée à l'article 130ter, § 2, alinéa 2;

2° d'évaluer les qualifications scientifiques et/ou professionnelles des diplômes visés au 1° en se basant sur un dossier personnel dont les éléments constitutifs sont fixés à l'article 130quater.

La Commission d'assimilation remet ses avis au Ministre.

§ 3. La Commission d'appel connaît des litiges relatifs aux avis visés au § 2.

Les personnes qui introduisent un recours auprès de la Commission d'appel ont le droit d'être entendues par elle et de défendre leur dossier.

La Commission d'appel remet ses avis au Ministre.

Le Ministre prend sa décision au plus tard dans les deux mois qui suivront la réception de l'avis favorable de la Commission d'assimilation ou de la Commission d'appel.

Inséré par D. 08-02-1999 ; Modifié par D. 20-06-2013

Article 130ter. - § 1^{er}. La Commission d'assimilation visée à l'article 130bis, § 2, est composée :

1° d'un président et d'un vice-président qui sont respectivement le président du Conseil général des hautes écoles créé par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et le président du Conseil général visé à l'article 78;

2° de deux membres effectifs qui sont respectivement le vice-président du Conseil général des hautes écoles et un des vice-présidents du Conseil général;

3° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant la Fédération des Entreprises de Belgique;

4° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants choisis parmi le personnel directeur et enseignant des hautes écoles organisant les études d'ingénieur industriel;

5° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants choisis parmi le personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale organisant les études d'ingénieur industriel.

L'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'inspecteur général ayant l'enseignement supérieur sans ses attributions assistent aux réunions de la Commission d'assimilation avec voix consultative.

Le président ou, en son absence, le vice-président veille au bon déroulement des activités et délibérations, qui ont lieu à huis clos. Aucun membre de la Commission d'assimilation ne peut participer aux activités ou aux délibérations, si le requérant est son conjoint, son parent ou son allié ou celui de son conjoint jusqu'au quatrième degré y compris.

Le secrétariat permanent du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 15 assure le secrétariat de la Commission d'assimilation.

§ 2. Toute demande d'assimilation introduire auprès de la Commission d'assimilation est prise en considération en tenant compte des éléments du dossier qui l'accompagne.

L'expérience utile est l'expérience acquise pendant le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un

métier ou une profession, lorsque les activités exercées pendant ce temps ont contribué à l'amélioration de la formation garantie par le diplôme et le grade dont l'assimilation est sollicitée.

Les qualifications scientifiques peuvent s'évaluer sur la base soit d'études complémentaires, soit de publications, soit de l'exécution d'un travail scientifique ou de l'exercice d'activités scientifiques, soit de la participation aux activités de sociétés scientifiques.

Les qualifications professionnelles peuvent s'évaluer sur la base d'un curriculum vitae circonstancié et détaillé.

§ 3. Les personnes dont la demande d'assimilation n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'assimilation peuvent, dans le mois de la notification de cet avis, introduire, sous pli recommandé, une requête en révision d'assimilation auprès de la Commission d'appel.

§ 4. Les assimilations accordées par le Gouvernement, soit sur avis de la Commission d'assimilation, soit sur avis de la Commission d'appels sont valables de droit dès qu'elles sont accordées.

Chaque assimilation doit mentionner, conformément à la proposition de la Commission, la spécialité pour laquelle elle est accordée. Cette spécialité doit correspondre à une des orientations suivantes :

- 1° électromécanique;
- 2° électricité- option électronique;
- 3° chimie.

Inséré par D. 08-02-1999 ; Modifié par A.Gt 27-06-2002 ; A.Gt 19-01-2007

Article 130quater. - § 1^{er}. La demande d'assimilation est adressée, accompagnée d'un dossier, par pli recommandé, au président de la Commission d'assimilation.

Le montant des frais d'assimilation au grade et au diplôme d'ingénieur industriel s'élève à 25 euros à charge du requérant.

§ 2. La demande d'assimilation est introduite en double exemplaire et mentionne :

- 1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance;
- 2° l'adresse à laquelle toute correspondance ou toute convocation éventuelle doit être adressée.

§ 3. Le dossier visé au § 1^{er} contient notamment les éléments suivants :

- 1° un extrait d'acte de naissance;
- 2° un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, avec mention de la nationalité;
- 3° un certificat d'inscription dans les registres de la population;
- 4° une copie du diplôme visé à l'article 130, alinéa 1^{er}, dont le requérant est porteur;
- 5° un curriculum vitae circonstancié et détaillé, accompagné de tous les éléments probants nécessaires.

Inséré par D. 08-02-1999

Article 130quinquies. - § 1^{er}. La Commission d'appel visée à l'article 130bis, § 3, est composée :

1° d'un président et d'un vice-président qui sont respectivement l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Inspecteur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

2° de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants choisis parmi le personnel directeur enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale organisant les études d'ingénieurs industriels;

3° de deux représentants effectifs et de deux représentants suppléants des associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens;

4° de trois représentants effectifs et de trois représentants suppléants des organisations syndicales représentatives, un effectif et un suppléant par organisation.

A l'exception des membres visés au 1°, aucun membre effectif ou suppléant de la Commission d'appel ne peut être membre effectif ou suppléant de la Commission d'assimilation.

Le président et le vice-président de la Commission d'assimilation assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel.

Le président ou, en son absence, le vice-président veille au bon déroulement des activités et délibérations, qui ont lieu à huis clos. Aucun membre de la Commission d'appel ne peut participer aux activités ou aux délibérations, si le requérant est son conjoint, son parent ou son allié ou celui de son conjoint jusqu'au quatrième degré y compris.

Le secrétariat de la Commission d'assimilation assure le secrétariat de la Commission d'appel.

§ 2. La demande de révision d'une décision en matière d'assimilation doit être adressée, accompagnée d'un dossier, par pli recommandé au président de la Commission d'appel, en double exemplaire et mentionne :

1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance;

2° l'adresse à laquelle toute correspondance ou toute convocation éventuelle doit être adressée.

Le montant des frais de règlement des litiges à propos des avis donnés par la Commission d'appel s'élève à 2 000 francs à charge du requérant.

Inséré par D. 08-02-1999 ; Modifié par D. 20-06-2013

Article 130sexties. - § 1^{er}. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'assimilation et de la Commission d'appel - autres que les présidents et vice-présidents du Conseil général des hautes écoles et du Conseil général et autres que l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Inspecteur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions - sont nommés par le Gouvernement pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

§ 2. Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie de la Commission concernée.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

§ 3. Les présidents convoquent les Commissions. Les convocations doivent être envoyées au moins dix jours ouvrables avant une réunion.

Les membres peuvent consulter les dossiers individuels auprès du secrétariat des Commissions.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite un suppléant ayant sa qualité à siéger.

§ 4. Les Commissions émettent leurs avis à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les avis ne sont valablement émis que lorsqu'au moins deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, un avis valable peut être émis, sur nouvelle convocation des membres et sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la nouvelle convocation doit être envoyée au moins dix jours ouvrables avant la nouvelle réunion.

§ 5. Les procès-verbaux des réunions sont conservés pendant 30 ans. Le président, le vice-président les signent.

Les avis émis par les Commissions sont transmis dans les dix jours au Ministre.

§ 6. Le mandat de membre des Commissions n'est pas rétribué.

Les membres des Commissions ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour, aux conditions fixées pour le personnel de l'Administration du ministère de la Communauté française.

Pour l'application de l'alinéa 2, les membres sont assimilés à des fonctionnaires de rang 12.

Inséré par D. 08-02-1999

Article 130septies. Seuls trois établissements d'enseignement de promotion sociale, à savoir un par réseau, seront autorisés à organiser les sections sanctionnées par les diplômes et grades d'ingénieur industriel.

Modifié par D. 04-02-1993

Article 131. - A l'intitulé de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986, fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale sont ajoutés les mots "de régime 2".

Les articles 10, 11, 12 et 15 du même arrêté royal sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les articles 9, 13 et 14 du même arrêté royal sont abrogés à la date du 1er septembre 1992.

Remplacé par D. 04-02-1993

Article 132. - A la date du 1er septembre 1992 l'arrêté royal n° 64 du 20 juillet 1982 fixant les minima de population scolaire de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 est abrogé.

Article 133. - L'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré est abrogé, au 1er septembre 1990, en ce qu'il concerne l'enseignement de promotion sociale.

Article 134. - Les arrêtés royaux n° 62 du 20 juillet 1982 et n° 151 du 30 décembre 1982 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat sont abrogés, en ce qui concerne les établissements autonomes visés aux articles 94, 95 et 96, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui sera adopté par l'Exécutif conformément à l'article 111.

Article 135. - A la date d'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire visé à l'article 119, l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit est abrogé en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

Complété par D. 03-03-2004 ; Modifié par D. 20-06-2013 ; D. 03-04-2014 ; D. 19-07-2021

Article 136. - Les sections et unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale proposées à la programmation par les pouvoirs organisateurs et pour lesquelles il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par le Gouvernement sur avis conforme du Conseil général sont approuvées sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement.

La conformité aux critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité aux études menant à des grades académiques des sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale et des unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale conduisant à l'octroi d'au moins 10 crédits ou à la délivrance d'un titre ou d'un certificat est attestée par l'ARES.

L'Exécutif approuve à titre provisoire ces sections et unités d'enseignement à condition que les dossiers des membres du personnel enseignant mis en disponibilité par défaut d'emploi soient soumis à la commission de réaffectation.

Lorsque ces sections et unités d'enseignement ont été approuvées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs transforment les structures existantes concernées au plus tard le 1^{er} janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation, sur la base d'une liste des sections ou unités d'enseignement que ces structures remplacent.

La section ou l'unité d'enseignement approuvée peut être admise aux subventions.

Modifié par D. 03-04-2014

Article 137. - Lorsqu'un dossier de référence de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 a été approuvé par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général, les pouvoirs organisateurs transforment progressivement les structures existantes concernées au plus tard le 1^{er} janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation.

Inséré par D. 10-04-1995 ; Modifié par D. 20-06-2013

Article 137bis. - Les sections et unités d'enseignement, dont les dossiers de référence sont visés aux articles 136 et 137, ne peuvent être programmées par un pouvoir organisateur ou par un chef d'établissement, dans le cas de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, que dans la mesure où cette programmation n'entraîne pas:

- de perte partielle de charge pour des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif;
- de mise en disponibilité pour des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

Il ne peut être dérogé par le Gouvernement aux dispositions de l'alinéa 1er que sur avis conforme du Conseil général.

Le Gouvernement arrête les conditions de dérogations aux dispositions de l'alinéa 1er ainsi que les critères sur lesquels se fonde le Conseil général pour remettre son avis.

Inséré par D. 01-07-2005

Article 137ter. - § 1. Les membres du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale nommés ou engagés à titre définitif, agréés, là où l'agrégation existe, dans une fonction pour laquelle la totalité ou une partie des périodes de cours ont été reclassées dans une autre fonction par modification du niveau d'enseignement et/ou du type de cours suite à l'application des articles 136 et 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale conservent, à dater du reclassement considéré, le bénéfice d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif pour l'exercice de cette autre fonction.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient de l'échelle barémique liée au titre dont ils sont porteurs pour la fonction dans laquelle les cours concernés ont été reclassés.

Toutefois, au cas où l'échelle barémique attribuée avant le reclassement visé à l'alinéa 1^{er} leur est plus favorable, les membres du personnel concernés gardent le bénéfice de cette échelle barémique.

Inséré par D. 17-10-2013

Article 137quater. - Par dérogation à l'article 9, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui prestent dans les unités de formation intitulées «Gestion d'un processus d'information, d'accueil, de conseil dans le cadre du parcours d'insertion/Carrefour - Formation de la Région Wallonne» numérotées 967101 U11 R1 et 967102 U21 R1 sont réputés le faire sur la base de dossiers pédagogiques approuvés par le Gouvernement de la Communauté française.

Inséré par D. 03-04-2014

Article 137quinquies. - L'obligation contenue dans l'article 123 du décret du 7 novembre 2013 précité ne peut conduire à une diminution des moyens. En cas d'obligation, le nombre de périodes-élèves et le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement concernée s'obtient en multipliant le nombre total de périodes réservées à ces activités respectivement par le nombre moyen de périodes-élèves et par le nombre moyen de périodes-élèves pondérées par période organisée par l'établissement, ce nombre moyen étant, le cas échéant, arrondi à la deuxième décimale.

Inséré par D. 03-04-2014 ; modifié par D. 19-07-2021

Article 137sexies. - La déduction visée à l'article 87bis, §§ 2 et 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale n'est pas applicable aux mises en disponibilité ou aux pertes partielles de charge qui découlent de l'application de l'article 88, § 2bis, du décret 7 novembre 2013 précité. Le Gouvernement détermine les mesures compensatoires aux mises en disponibilité ou aux pertes partielles de charge précitées. Le Gouvernement fixe les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces mesures.

Article 138. - [...] *abrogé par D. 19-07-2021*

Article 139. - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1990 à l'exception des articles 122 et 123 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1979, du chapitre II du titre III qui entre en vigueur le 1er septembre 1988 et du chapitre VI du Titre II qui entre en vigueur au 1er septembre 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur Belge.

¹ D. 14-11-2008 (M.B. 24-02-2009) :

(...)

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires et finales

Article 7. - Pour les titres spécifiques de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court de régime 1 comportant au moins 1 200 périodes d'activités d'enseignement, obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement détermine les passerelles donnant accès aux cursus menant au grade de bachelier de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] ou de l'enseignement supérieur de plein exercice.

Article 8. - Un titre correspondant ou un titre de gradué opticien-optométriste ou de conseiller conjugal et familial gradué de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type court, obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret est équivalent au grade de bachelier visé à l'article 48.

Article 9. - Un titre correspondant délivré par l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] de type long obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret est équivalent au grade de master en sciences de l'ingénieur industriel.

Article 10. - Les sections de l'[enseignement pour adultes de niveau supérieur] sont organisées selon la structure instaurée par le présent décret et au plus tard pour le 1^{er} septembre 2012.

Un délai de cinq ans est accordé pour permettre aux étudiants qui ont entamé leur formation dans l'ancienne structure d'un graduat de régime 1, de mener à bonne fin les études entreprises conformément à l'article 5ter.

(...)

Annexe 1^{re}. — Sections délivrant les grades de bachelier et master

Bachelier en chimie - Finalité: chimie appliquée - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement gradué en chimie industrielle.
Bachelier en électromécanique - Finalité: électromécanique et maintenance - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement gradué en électromécanique.
Bachelier en électronique - Finalité: électronique appliquée - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement gradué en électronique.
Bachelier en soins infirmiers - enseignement supérieur paramédical de type court (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement infirmier(ère) gradué(e).
Bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier hospitalier - enseignement supérieur paramédical de type court (A.G.C.F. du 22 juin 2006);	Anciennement passerelle infirmier(ère) pour les titulaires d'un brevet d'infirmier hospitalier.
Bachelier bibliothécaire-documentaliste - enseignement supérieur social de type court (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement bibliothécaire-documentaliste gradué.
Bachelier en informatique de gestion - enseignement supérieur économique de type court (A.G.C.F. du 14 septembre 2006);	Anciennement gradué en informatique.
Bachelier en assurances - enseignement supérieur économique de type court (A.G.C.F. du 14 septembre 2006);	Anciennement gradué en assurance.
Bachelier en comptabilité - enseignement supérieur économique de type court (A.G.C.F. du 14 septembre 2006);	Anciennement gradué en comptabilité.
Bachelier en secrétariat de direction Option: entreprise-administration - enseignement supérieur économique de type court (A.G.C.F. du 22 septembre 2006);	Anciennement gradué en secrétariat.
Bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif - enseignement supérieur social de type court (A.G.C.F. du 15 juin 2007);	Anciennement éducateur spécialisé (régime 2).
Bachelier en construction - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 12 juillet 2007);	Anciennement gradué en construction.
Bachelier en techniques graphiques - Finalité: techniques infographiques - enseignement supérieur technique de type court (A.G.C.F. du 12 juillet 2007).	Anciennement gradué en infographie.
Bachelier en Optique - optométrie	Anciennement gradué opticien - optométriste
Bachelier Conseiller conjugal et familial	Anciennement Conseiller conjugal et familial : gradué.
Master en sciences de l'ingénieur industriel - finalité: chimie - enseignement supérieur de type long (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement ingénieur industriel en chimie.
Master en sciences de l'ingénieur industriel - finalité: électromécanique - enseignement supérieur de type long (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement ingénieur industriel en électromécanique.
Master en sciences de l'ingénieur industriel - finalité: électronique - enseignement supérieur de type long (A.G.C.F. du 12 octobre 2005);	Anciennement ingénieur industriel en électricité : option électronique.

- ❖ E.P.F.C. 3 (Réseau : LN) – 1050 Bruxelles.
- ❖ Institut supérieur de formation continue (Réseau : C) – 1040 Bruxelles.
- ❖ CF Evere, Laeken (Réseau : CF) – 1140 Bruxelles.
- ❖ Cours commerciaux et industriels de la Ville de Wavre (Réseau : C) – 1300 Wavre.
- ❖ Ecole pratique des hautes études commerciales (EPHEC) (Réseau : LC) – 1200 Bruxelles.
- ❖ Collège technique des Aumôniers du travail (Réseau : LC) – 6000 Charleroi.
- ❖ Institut d'enseignement technique commercial (Réseau : P) – 6000 Charleroi.
- ❖ Cours industriels et commerciaux (Réseau : C) – 7190 Ecaussinnes-d'Enghien.
- ❖ Institut provincial des arts et métiers du Centre (Réseau : P) – 7100 La Louvière.
- ❖ Institut provincial enseignement de promotion sociale Hainaut occidental (Réseau : P) – 7900 Leuze-en-Hainaut.
- ❖ Institut Reine Astrid – IRAM (Réseau : LC) – 7000 Mons.
- ❖ Institut d'enseignement de promotion sociale Mons Formations (Réseau : P) – 7033 Cuesmes.
- ❖ CF Péruwelz (Réseau : CF) – 7600 Péruwelz.
- ❖ CF Colfontaine (Réseau : CF) – 7340 Wasmes.
- ❖ CF Mouscron, Comines (Réseau : CF) – 7700 Mouscron.

ciers du Centre (Réseau : P) – 7100 La
 de promotion sociale Hainaut occidental
 aut.
 u : LC) – 7000 Mons.
 tion sociale Mons Formations (Réseau : P) –
 Péruwelz.
 0 Wasmes.
 F) – 7700 Mouscron.